

RAPPORT N° 61

**LOI DU 17 FEVRIER 1997 RELATIVE AU TRAVAIL DE NUIT : MISE EN ŒUVRE DE
L'ARTICLE 11 (RAPPORT ANNUEL DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL)**

17 décembre 2003

1.724-1

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	2
II. DISPOSITIONS DE LA LOI DU 17 FÉVRIER 1997 RELATIVE AU TRAVAIL DE NUIT PREVOYANT UNE NEGOCIATION/CONSULTATION	2
A. Préalable : Maintien des régimes existants	2
B. Principes de négociation/consultation	3
1. Régime de travail existant comportant des prestations de nuit	3
2. Nouveau régime de travail comportant des prestations de nuit	3
a. Première phase	3
b. Deuxième phase	4
II. TENDANCES ET TABLEAUX RECAPITULATIFS	4
A. Rapports de consultations : tendances	5
1. Période 1998-1999	5
2. Période 2000-2001	11
B. Conventions collectives de travail : tendances	25
1. En général	25
2. En particulier	26
a. Accords visant à l'introduction ou au remplacement d'un régime	26
b. Accords visant à étendre le régime aux travailleuses	26

CONCLUSION

27

ANNEXES (D.03-71 bis)

Période 1998-1999

ANNEXE 1 - Aperçu des rapports de consultations

ANNEXE 2 - Aperçu des conventions collectives de travail

Période 2000-2001

ANNEXE 3 - Aperçu des rapports de consultations

ANNEXE 4 - Aperçu des conventions collectives de travail

ANNEXE 5 - Evolution du travail de nuit 1999-2002/ chiffres ventilés par secteur

R A P P O R T N° 61

En vertu de l'article 11 de la loi du 17 février 1997 relative au travail de nuit, le Conseil national du Travail doit mettre, chaque année, un rapport sur le travail de nuit et son évolution à la disposition du gouvernement fédéral et des chambres législatives fédérales.

L'examen de cette question a été confié à la Commission des relations individuelles du travail.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, le 17 décembre 2003, le rapport suivant.

x x x

RAPPORT DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. INTRODUCTION

En vertu de l'article 11 de la loi du 17 février 1997 relative au travail de nuit, le Conseil national du Travail doit mettre, chaque année, un rapport sur le travail de nuit et son évolution à la disposition du gouvernement fédéral et des Chambres législatives fédérales.

Dans cette optique, le Conseil a demandé à la Direction générale Relations collectives de travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale d'interroger les présidents des commissions paritaires au sujet de l'évolution du volume du travail de nuit dans leur secteur, du nombre de travailleurs concernés et de la liste des points sur lesquels une consultation doit être menée dans l'entreprise en application de l'arrêté royal du 16 avril 1998 d'exécution de la loi du 17 février 1997.

Simultanément, il a été demandé à ce service de transmettre les rapports des consultations au sein des entreprises (article 38, § 3 de la loi sur le travail) ainsi que les conventions collectives de travail conclues et déposées (article 38, § 1er de la loi sur le travail).

La collecte desdites données a eu lieu à deux reprises, une première fois pour la période 1998-1999 et une deuxième fois pour la période 2000-2001.

Le présent rapport a été rédigé sur la base des données susvisées. Le rapport proprement dit est précédé d'un aperçu des dispositions de la loi du 17 février 1997 qui prévoient une négociation ou une consultation. Ensuite, une deuxième partie donne la tendance des rapports des consultations au sein des entreprises et des conventions collectives de travail conclues et déposées.

II. DISPOSITIONS DE LA LOI DU 17 FÉVRIER 1997 RELATIVE AU TRAVAIL DE NUIT PREVOYANT UNE NEGOCIATION/CONSULTATION

A. Préalable : Maintien des régimes existants

La loi ne s'applique pas aux régimes existants. Ceux-ci doivent toutefois, depuis l'entrée en vigueur de la loi, être ouverts aux femmes.

B. Principes de négociation/consultation

1. Régime de travail existant comportant des prestations de nuit

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 17 février 1997, le 8 avril 1998, l'employeur doit consulter les travailleurs (CE/DS/travailleurs) sur les adaptations nécessaires des conditions de travail des travailleurs occupés dans des régimes de travail dans lesquels les femmes ne pouvaient pas être occupées antérieurement.

Ces consultations portent sur :

- le respect de la convention collective de travail n° 46 ;
- les mesures utiles de sécurité ;
- les possibilités au niveau de l'accueil des enfants ;
- l'égalité de traitement entre hommes et femmes sur le plan de la rémunération ;
- le nombre de travailleurs concernés.

Le rapport de ces consultations doit être transmis au président de la commission paritaire.

2. Nouveau régime de travail comportant des prestations de nuit

a. Première phase

Dans une première phase, l'employeur doit consulter les travailleurs (CE/DS/travailleurs) sur les adaptations nécessaires des conditions de travail.

Ces consultations portent sur :

- le respect de la convention collective de travail n° 46 ;

- les mesures utiles de sécurité ;
- les possibilités au niveau de l'accueil des enfants ;
- l'égalité de traitement entre hommes et femmes sur le plan de la rémunération ;
- le nombre de travailleurs concernés.

Le rapport de ces consultations doit être transmis au président de la commission paritaire.

b. Deuxième phase

La deuxième phase de la procédure dépend de la présence ou non d'une délégation syndicale dans l'entreprise :

- il y a une délégation syndicale dans l'entreprise : conclusion d'une convention collective de travail avec toutes les organisations représentées au sein de la délégation syndicale ;
- il n'y a pas de délégation syndicale : la procédure de modification du règlement de travail.

III. TENDANCES ET TABLEAUX RECAPITULATIFS

Les tableaux repris en annexe ont été établis sur la base des éléments suivants :

- les rapports des consultations au sein des entreprises ;
- les conventions collectives de travail conclues et déposées.

Leurs tendances sont résumées ci-après.

A. Rapports de consultations : tendances

Comme indiqué dans l'introduction, en exécution de la loi du 17 février 1997 relative au travail de nuit, le Conseil national du Travail a demandé à la Direction générale Relations collectives de travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale d'interroger les présidents des commissions paritaires au sujet de l'évolution du volume du travail de nuit dans leur secteur, du nombre de travailleurs concernés et de la liste des points sur lesquels une consultation doit être menée dans l'entreprise en application de l'arrêté royal du 16 avril 1998 d'exécution de la loi du 17 février 1997.

Dans le cadre de ce dernier point, il a également été demandé aux commissions paritaires de transmettre les rapports de consultations qui leur ont été envoyés par les entreprises.

Cette collecte de données a été organisée à deux reprises, une première fois pour la période 1998-1999 et une deuxième fois pour la période 2000-2001.

1. Période 1998-1999

- a. Pour cette période, les présidents¹ de 20 commissions ou sous-commissions paritaires ont répondu.

Ces commissions ou sous-commissions paritaires sont les suivantes :

- la sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale et du Limbourg (n° 102.06) ;
- la commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique (n° 111) ;
- la sous-commission paritaire des tuileries (n° 113.04) ;
- la commission paritaire de l'industrie chimique (n° 116) ;

¹ Au total six présidents.

- la commission paritaire de l'industrie alimentaire (n° 118) ;
- la commission paritaire du commerce alimentaire (n° 119) ;
- la commission paritaire de l'industrie textile et de la bonneterie (n° 120) et la commission paritaire pour employés de l'industrie textile et de la bonneterie (n° 214) ;
- la commission paritaire de la construction (n° 124) ;
- la commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois (n° 126) ;
- la commission paritaire du transport (n° 140) ;
- la commission paritaire pour employés de l'industrie chimique (n° 207) ;
- la commission paritaire des employés de la transformation du papier et du carton (n° 222) ;
- la commission paritaire nationale des sports (n° 223) ;
- la sous-commission paritaire pour l'exploitation des salles de cinéma (n° 303.03) ;
- la commission paritaire de l'industrie hôtelière (n° 302) ;
- la commission paritaire pour les sociétés de bourse (n° 309) ;
- la commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement (n° 319) ;
- la sous-commission paritaire du transport urbain et régional de la Région flamande (n° 328.01) ;
- la commission paritaire pour le secteur socio-culturel (n° 329).

b. A ces réponses étaient joints 74 rapports de consultations

Pour 23 d'entre eux, il s'agit des mêmes rapports, les consultations concernant deux commissions paritaires dont la dénomination est différente mais qui couvrent le même secteur (à savoir le secteur de l'industrie chimique, soit les commissions paritaires n°s 116 et 207 et le secteur de l'industrie textile, soit les commissions paritaires n°s 120 et 214).

Les éléments suivants peuvent être dégagés par commission paritaire :

- pour la sous-commission paritaire n° 102.06, aucun rapport de consultations n'a été transmis, le travail de nuit n'étant pas pratiqué dans le secteur ;
- pour la commission paritaire n° 111, aucun rapport de consultations n'a été transmis ;
- pour la sous-commission paritaire n° 113.04, le président signale que dans les entreprises qui en dépendent, environ 20 travailleurs sont occupés la nuit à des tâches d'entretien (aucune production) et pas de femme ;

Aucun rapport de consultations n'a été transmis.

- pour les commissions paritaires n°s 116 et 207 :
 - * 18 entreprises ressortissant à la commission paritaire n° 116 ont procédé aux consultations et transmis un rapport².

De manière générale, les quatre éléments de la consultation sont abordés, sous des formes variant d'entreprise à entreprise et allant du constat d'application/respect des dispositifs à l'engagement de mener des actions concrètes essentiellement sur le plan des infrastructures (santé/sécurité), du transport et de la garde des enfants (concentrées sur les problèmes temporaires et insurmontables).

² L'une de ces entreprises a transmis copie de l'adaptation de son règlement de travail et une autre a communiqué que ses consultations sont en cours.

Quant au nombre de travailleurs, les informations suivantes sont fournies : ou le nombre déjà occupé (hommes et femmes ou hommes), ou un pourcentage par rapport à l'ensemble du personnel, ou le nombre escompté du fait de l'ouverture aux femmes. Dans 4 cas sur 7 où l'information n'est pas donnée, la raison invoquée est l'impossibilité d'une évaluation a priori. Il convient de noter qu'il n'est ainsi pas possible sur la base des données communiquées d'apprécier exactement le nombre de femmes concernées ou potentiellement concernées.

Dans 11 cas, ces consultations se sont déroulées au niveau du conseil d'entreprise, dans 4 cas, elles ont eu lieu avec la délégation syndicale et dans un cas avec les travailleurs.

- * 11 entreprises relevant de la commission paritaire n° 207 ont recouru aux consultations et transmis un rapport. Il convient de rappeler que 7 rapports sont identiques à ceux qui ont été déposés dans le cadre de la commission paritaire n° 116.

Dans 10 entreprises, la consultation a eu lieu au sein du conseil d'entreprise et dans un cas avec les travailleurs.

Ici également, les quatre thèmes de discussion sont traités, à l'instar de ce qui s'est fait dans la commission paritaire n° 116.

Dans une entreprise toutefois, la consultation démontre l'absence d'intention d'ouvrir le travail de nuit aux femmes, étant donné la nature du travail et le caractère inadapté de l'infrastructure.

- pour la commission paritaire n° 118, 16 entreprises qui y ressortissent ont transmis un rapport³.

Pour une moitié de ces entreprises, les rapports sont assez schématiques, pour l'autre moitié, ils sont plus exhaustifs sans pour autant considérer systématiquement les quatre thèmes requis. Ainsi, dans 3 cas seulement, le nombre de travailleurs occupés ou potentiellement occupables est donné.

³ Une entreprise a envoyé son règlement de travail sans autre formalité, accompagné du registre des signatures sur lequel deux travailleurs sur cinq font des observations quant à l'exactitude des horaires de jours.

Dans 8 cas, le conseil d'entreprise est l'endroit où se sont déroulées ces consultations, dans 5 cas la délégation syndicale a été l'interlocuteur (dans 1 cas le CSHE et dans 2 cas les travailleurs).

- pour la commission paritaire n° 119, 2 entreprises ont fait parvenir leur rapport. Les quatre éléments de discussion y sont traités et l'existence ou l'absence de problèmes est signalée à chaque fois. Le nombre de travailleurs (1 à 19 dont 2 femmes) y est renseigné.
- pour les commissions paritaires n°s 120 et 214, 16 rapports de consultations ont été transmis.

Ces consultations se sont déroulées dans le contexte particulier de la conclusion au niveau du secteur d'une convention collective de travail prévoyant des mesures d'accompagnement du travail de nuit⁴. Cette convention stipule en effet qu'elle règle les points de consultations fixés par l'arrêté royal et que le contenu des consultations se limite à ce qui est traité par la convention.

En conséquence, les consultations ont surtout consisté en des séances d'information/discussion de cette convention collective de travail et de la convention collective de travail n° 46. Les quatre thèmes prévus par la loi du 17 février 1997 n'ont ainsi pas été systématiquement abordés ou à tout le moins rapportés.

⁴ Cette convention collective de travail sectorielle prévoit en matière de :

- rémunération : l'application des primes et coefficients existants et la réaffirmation du principe de l'égalité de rémunération ;
- volontariat : le principe de la CCT n° 46 ainsi que la mise en œuvre des dispositions de cet instrument dans le cadre de l'accès ou du passage à un travail de nuit (modalités de la période de familiarisation) ;
- sécurité :
 - * l'existence possible de problèmes d'ordre physique, psychique et moral qui ne se posaient pas antérieurement ;
 - * la nécessité de prendre des mesures spécifiques ;
 - * la désignation d'une personne de confiance (menace contre l'intégrité physique et morale) investie du pouvoir de prendre les mesures qui s'imposent ;
 - * l'obligation pour le CPPT de mener une discussion, fixer des modalités et assurer le suivi ;
- protection de la grossesse et de la maternité : le rappel des dispositions de la loi sur le travail et de la CCT n° 46 ;
- accueil des enfants : la possibilité d'une demande écrite motivée en cas de difficultés insurmontables, en vue d'une mutation. Celle-ci sera accordée sauf impossibilité pour l'employeur (réponse motivée) ;
- raisons familiales impérieuses : le rappel des dispositions de la CCT n° 45 et une procédure particulière de demande de mutation.

Une évaluation est prévue sur la base du rapport qui sera émis chaque année.

- pour la commission paritaire n° 124, il est à noter que les consultations qui ont fait l'objet d'un rapport ont aussi pour objectif le respect de la procédure de modification du règlement de travail.
- pour la commission paritaire n° 126, aucun rapport n'a été remis.
- pour la commission paritaire n° 140, 7 entreprises ont fait parvenir un rapport de consultations. Ces consultations ont été opérées dans 1 cas au sein du conseil d'entreprise, dans 2 cas avec la délégation syndicale et dans 2 autres cas avec les travailleurs.

Dans 4 cas, la procédure vise à introduire un nouveau régime de travail dans l'entreprise sans cependant qu'aucune indication soit fournie à ce propos.

Dans les 3 autres cas, un formulaire type a été utilisé, lequel mentionne schématiquement les éléments de consultation prévus.

- pour la commission paritaire n° 222, 3 entreprises ont transmis un rapport des consultations menées au sein du conseil d'entreprise. Les quatre éléments y sont repris. Il y a lieu de constater une certaine volonté (étude à réaliser) de prendre des mesures adaptées en matière de sécurité. Aucune initiative n'est envisagée en fait de garde d'enfants ; dans 2 cas, il est prévu d'examiner la question avec le travailleur concerné ou en fonction de la situation familiale.
- pour la commission paritaire n° 223, le président indique que le travail de nuit n'y est pas pratiqué.
- pour la sous-commission paritaire n° 303.03, le président signale que le secteur a conclu une convention collective de travail en matière de travail de nuit.

Aucun rapport n'a été transmis.

- pour la commission paritaire n° 302, 3 entreprises ont procédé aux consultations avec les travailleurs.

Les différents thèmes sont abordés : en ce qui concerne les mesures de sécurité, les dispositifs sont indiqués (consistant essentiellement en la possibilité de contacter aisément le gérant responsable).

Le nombre de travailleurs est précisé ; il est respectivement de 1, 3 et 5 personnes.

- pour la commission paritaire n° 309, 1 entreprise a eu recours aux consultations au sein du conseil d'entreprise. Aucun dispositif particulier n'est renseigné et le nombre de travailleurs n'est pas évalué.
- pour la commission paritaire n° 319, 1 entreprise a consulté la délégation syndicale. Le travail de nuit concerne les gardes dormantes et est effectué de manière occasionnelle.
- pour la sous-commission paritaire n° 328.01, le président signale que le travail de nuit est effectué jusqu'à 1 heure avec l'accord de la délégation syndicale.

Aucun rapport n'a été remis.

- pour la commission paritaire n° 329, le président communique que le secteur a émis un avis permettant le travail de nuit et qu'une convention collective de travail a été conclue.

Aucun rapport n'a été transmis.

2. Période 2000-2001

- a. Lors de la nouvelle collecte de données pour la période 2000-2001, les présidents de 69 commissions ou sous-commissions paritaires ont répondu.

Il s'agit des commissions ou sous-commissions paritaires suivantes :

- la sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale et du Limbourg (n° 102.06) ;
- la sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment (n° 106.01) ;
- la sous-commission paritaire pour les agglomérés à base de ciment (n° 106.02) ;

- la sous-commission paritaire pour le fibrociment (n° 106.03) ;
- la commission paritaire de l'industrie de l'habillement et de la confection (n° 109) ;
- la commission paritaire pour l'entretien du textile (n° 110) ;
- la commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique (n° 111) ;
- la commission paritaire de l'industrie céramique (n° 113) ;
- la sous-commission paritaire de l'industrie de la faïence et de la porcelaine, des articles sanitaires et des abrasifs et des poteries céramiques (n° 113.01) ;
- la sous-commission paritaire des entreprises de carreaux céramiques de revêtement et de pavement (n° 113.02) ;
- la sous-commission paritaire des produits réfractaires (n° 113.03) ;
- la commission paritaire de l'industrie des briques (n° 114) ;
- la commission paritaire de l'industrie chimique (n° 116) ;
- la commission paritaire de l'industrie alimentaire (n° 118) ;
- la commission paritaire du commerce alimentaire (n° 119) ;
- la commission paritaire de l'industrie textile et de la bonneterie (n° 120) ;
- la sous-commission paritaire de l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers (n° 120.01) ;
- la sous-commission paritaire de la fabrication et du commerce de sacs en jute ou en matériaux de remplacement (n° 120.03) ;

- la commission paritaire pour les entreprises de nettoyage et de désinfection (n° 121) ;
- la commission paritaire de la construction (n° 124) ;
- la commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois (n° 126) ;
- la commission paritaire pour le commerce de combustibles (n° 127) ;
- la sous-commission paritaire de la tannerie et du commerce de cuirs et peaux bruts (n° 128.01) ;
- la sous-commission paritaire de l'industrie de la chaussure, des bottiers et des chausseurs (n° 128.02) ;
- la sous-commission paritaire de la maroquinerie et de la ganterie (n° 128.03) ;
- la sous-commission paritaire de la sellerie, de la fabrication de courroies et d'articles industriels en cuir (n° 128.05) ;
- la sous-commission paritaire pour les chaussures orthopédiques (n° 128.06) ;
- la commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux (n° 130) ;
- la commission paritaire de la batellerie (n° 139) ;
- la sous-commission paritaire pour le remorquage (n° 139.01) ;
- la commission paritaire du transport – sous-secteur du transport de marchandises (n° 140.04) ;
- la sous-commission paritaire pour la récupération de métaux (n° 142.01) ;

- la sous-commission paritaire pour la récupération de chiffons (n° 142.02) ;
- la sous-commission paritaire pour la récupération du papier (n° 142.03) ;
- la sous-commission paritaire de la couperie de poils (n° 148.01) ;
- la sous-commission paritaire de la fabrication industrielle et de la fabrication artisanale de fourrure (n° 148.03) ;
- la sous-commission paritaire pour les tanneries de peaux (n° 148.05) ;
- la commission paritaire de la poterie ordinaire en terre commune (n° 150) ;
- la commission paritaire pour employés de l'industrie chimique (n° 207) ;
- la commission paritaire pour employés de l'industrie textile et de la bonneterie (n° 214) ;
- la commission paritaire pour les organismes de contrôle agréés (n° 219) ;
- la commission paritaire pour les employés de l'industrie alimentaire (n° 220) ;
- la commission paritaire des employés de l'industrie papetière (n° 221) ;
- la commission paritaire des employés de la transformation du papier et du carton (n° 222) ;
- la commission paritaire nationale des sports (n° 223) ;
- la commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et des branches d'activité connexes (n° 226) ;

- la commission paritaire de l'industrie hôtelière (n° 302) ;
- la commission paritaire de l'industrie cinématographique (n° 303) ;
- la sous-commission paritaire pour la production de films (n° 303.01) ;
- la sous-commission paritaire pour la distribution de films (n° 303.02) ;
- la sous-commission paritaire pour l'exploitation de salles de cinéma (n° 303.03) ;
- la sous-commission paritaire pour les industries techniques du film (n° 303.04) ;
- la commission paritaire du spectacle (n° 304) ;
- la commission paritaire pour les banques (n° 310) ;
- la commission paritaire des grandes entreprises de vente au détail (n° 311) ;
- la commission paritaire des grands magasins (n° 312) ;
- la commission paritaire pour les pharmacies et offices de tarification (n° 313) ;
- la commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté (n° 314) ;
- la commission paritaire pour la marine marchande (n° 316) ;
- la commission paritaire pour les services de garde (n° 317) ;
- la sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté flamande (n° 318.02) ;

- la sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande (n° 319.01) ;
 - la commission paritaire des pompes funèbres (n° 320) ;
 - la commission paritaire pour les grossistes-répartiteurs de médicaments (n° 321) ;
 - la commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant (n° 324) ;
 - la commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité (n° 326) ;
 - la commission paritaire pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux (n° 327) ;
 - la sous-commission paritaire du transport urbain et régional de la Région flamande (n° 328.01) ;
 - la commission paritaire pour le secteur socioculturel (n° 329).
- b. À ces réponses étaient joints 39 rapports de consultations des entreprises. Seul un nombre limité de présidents a donné un rapport sectoriel.

En ce qui concerne ces rapports de consultations des entreprises, il convient d'observer que, pour 6 d'entre eux, il s'agit du même rapport. Ces rapports proviennent d'entreprises de l'industrie chimique mais ils ont été transmis à deux commissions paritaires, respectivement celle pour ouvriers et celle pour employés.

Les éléments suivants peuvent être dégagés par commission paritaire :

- pour la sous-commission paritaire n° 102.06, le président observe que l'application de la loi sur le travail de nuit dans le secteur des carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert est sans objet étant donné que les activités doivent être arrêtées en vertu d'un décret flamand.

Pour le secteur du sable blanc, il communique des chiffres concernant le nombre de travailleurs concernés. Au total, 29,10 % des ouvriers effectuent des prestations avec travail de nuit. Pour les ouvrières, aucune ne fournit des prestations de nuit.

Aucun rapport de consultations dans les entreprises n'a été transmis ;

- pour les sous-commissions paritaires n°s 106.01, 106.02 et 106.03, le président indique qu'il n'a pas reçu de rapport des entreprises.

De même, aucune donnée sectorielle n'est communiquée ;

- pour la commission paritaire n° 109, le président rapporte que le phénomène du travail de nuit est très marginal dans ce secteur. Dans les quelques entreprises où du travail de nuit est néanmoins effectué, la loi est, selon le président, strictement respectée et appliquée. Il signale encore que le secteur ne dispose pas de données statistiques supplémentaires quant au volume du travail de nuit et au nombre de travailleurs concernés.

Aucun rapport de consultations dans les entreprises n'a été transmis ;

- pour la commission paritaire n° 110, le président communique qu'aucun travail de nuit n'est effectué ;
- pour la commission paritaire n° 111, le président annonce qu'il n'est pas possible d'émettre un rapport dans le délai imparti.

De même, aucun rapport de consultations dans les entreprises n'a été transmis ;

- pour la commission paritaire n° 113 et les sous-commissions paritaires n°s 113.01, 113.02 et 113.03, le président annonce qu'aucun travail de nuit n'est plus effectué dans ces secteurs vu les difficultés économiques auxquelles ils sont confrontés ;
- pour la commission paritaire n° 114, le président indique que celle-ci ne dispose pas d'informations suffisantes pour pouvoir émettre un rapport relatif au volume du travail de nuit. Il a été convenu que la fédération des employeurs interrogera les entreprises à ce sujet ;

- pour les commissions paritaires n°s 116 et 207 :

- * le président de ces commissions paritaires pour l'industrie chimique a rédigé un rapport sectoriel sur la base d'un échantillon représentatif. Cet échantillon donne une image du nombre de travailleurs concernés.

Il y est indiqué que l'importance du travail en équipes dans l'industrie chimique ne doit plus être démontrée : en moyenne, 70 % des ouvriers de l'échantillon travaillent en équipes ; 53 % des ouvriers et 10 % des ouvrières sont impliqués dans des régimes de travail comportant des prestations de nuit. Pour les employés, 12 % en moyenne travaillent en équipes ; 13 % des hommes et 0,5 % des femmes sont concernés par des régimes de travail comportant des prestations de nuit ;

- * 15 entreprises ressortissant à la commission paritaire n° 116 ont transmis leur rapport ;
- * 8 entreprises ressortissant à la commission paritaire n° 207 ont transmis leur rapport.

En général, au cours de ces consultations, la convention collective de travail sectorielle⁵ relative au travail de nuit a été diffusée et expliquée. L'on ne sait pas toujours clairement si les quatre thèmes requis sont traités de manière systématique. En général, il s'agit d'une simple mention dans le procès-verbal ;

- pour la commission paritaire n° 118, 2 rapports ont été transmis. Dans un cas, il s'agit d'un rapport des consultations qui ont été tenues au sein du conseil d'entreprise, dans l'autre, d'un formulaire type dans lequel les consultations sont rendues de manière schématique. Les thèmes requis sont traités dans les deux rapports.

⁵ Cette convention collective de travail sectorielle stipule les éléments suivants :

- période d'information
- régime de transition et protection de la grossesse et de la maternité : rappel des dispositions de la CCT n° 46
- accueil des enfants : organisation de régimes postés coordonnés pour les personnes mariées et les cohabitants ;
- transport : remboursement de 100 % de l'abonnement et transport organisé si le déplacement entre le domicile et le lieu de travail est de plus de 4 heures.
- l'égalité de traitement entre hommes et femmes est garantie
- rémunération : les primes existantes sont confirmées
- consultation : les entreprises qui élargissent le travail de nuit aux femmes doivent soumettre les dispositions en matière de sécurité et d'hygiène au CPPT, les employeurs s'engagent à expliquer la CCT sectorielle au CE.

Aucun rapport sectoriel n'a été rédigé sur le volume du travail de nuit ;

- pour la commission paritaire n° 119, le président indique qu'il ne dispose d'aucune donnée ;
- pour la commission paritaire n° 120, le président fait savoir qu'il est impossible d'émettre un rapport pour la date prévue. Le sujet est néanmoins réinscrit à l'ordre du jour ;
- pour la sous-commission paritaire n° 120.01, le président indique que le travail de nuit ne concerne qu'un nombre limité de travailleurs dans ce secteur. Il indique que, jusqu'à présent, aucun rapport n'a été transmis à la commission paritaire ;
- pour la sous-commission paritaire n° 120.03, le président annonce que le travail de nuit n'est pas pratiqué dans ce secteur ;
- pour la commission paritaire n° 121, le président indique que la demande d'information a été soumise aux membres de cette commission paritaire. Jusqu'à présent, aucun rapport n'a été transmis par les entreprises ;
- pour la commission paritaire n° 124, un rapport a été rédigé.

Il y est donné un aperçu des travaux qui peuvent être effectués la nuit dans ce secteur et des conditions de rémunération. Il est fait référence dans ce cadre à l'arrêté royal du 20 mai 1998 qui fixe les conditions auxquelles le travail de nuit est autorisé pour l'exécution de certains travaux dans les entreprises ressortissant à la commission paritaire de la construction. Aucune réponse n'a été donnée à la demande de renseignements du Conseil concernant le volume du travail de nuit.

Une seule entreprise a transmis un rapport des consultations ;

- pour la commission paritaire n° 126, le président annonce que le secteur ne dispose pas des données demandées par le Conseil national du Travail.

Quant au respect de la convention collective de travail n° 46, il signale que les entreprises du secteur qui ont des horaires alternatifs suivent la procédure de concertation, de conclusion et de dépôt de conventions collectives de travail, qui est prescrite dans la CCT. Pour la consultation au sujet des thèmes requis, il est renvoyé à la convention collective de travail sectorielle relative au travail de nuit.

Aucun rapport de consultations d'entreprises n'a été communiqué ;

- pour la commission paritaire n° 127, 3 entreprises y ressortissant ont transmis un rapport.

Dans l'un des cas, un rapport a été fait de la réunion du personnel au cours de laquelle l'introduction du travail de nuit a été expliquée. Les quatre thèmes requis ont été abordés. Dans les deux autres cas, un formulaire type a été utilisé, reprenant de manière schématique les éléments de la consultation ;

- pour la sous-commission paritaire n° 128.01, le président indique que, dans son secteur, le travail de nuit n'est pratiqué de manière occasionnelle que dans certaines entreprises.

Aucun rapport de consultations n'a été transmis ;

- pour la sous-commission paritaire n° 128.02, le président annonce que le travail de nuit n'est pratiqué que dans une seule entreprise ;
- pour les commissions paritaires n°s 128.03, 128.05 et 128.06, le président indique que le travail de nuit n'est pas pratiqué dans ce secteur ;
- pour la commission paritaire n° 130, un rapport a été rédigé. Les partenaires sociaux y constatent conjointement être attentifs au respect de la convention collective de travail n° 46 ainsi qu'aux autres mesures légales et sectorielles en matière de travail de nuit.

Les partenaires sociaux ne disposent actuellement pas des données statistiques demandées, permettant d'évaluer le volume du travail de nuit et le nombre de travailleurs concernés dans le secteur. La réflexion sera poursuivie ;

- pour la commission paritaire n° 139, et plus précisément pour le sous-secteur du remorquage, un rapport compréhensif a été émis.

Ce rapport précise que, le 24 novembre 1999, ce sous-secteur a conclu une convention collective de travail sur le travail de nuit. Au total, 292 travailleurs y effectuent des prestations de nuit. La durée théorique moyenne du travail dans ce secteur est de 1.568 heures par membre du personnel et par an. Le travail de nuit est estimé à un tiers de la durée théorique du travail.

Pour le secteur de la batellerie, il est uniquement fait référence à l'article 36 point 12 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, autorisant le travail de nuit pour l'exécution de travaux de transport, de chargement et de déchargement.

Aucun rapport d'entreprises n'a été transmis ;

- pour la sous-commission paritaire n° 139.01, un rapport séparé a encore été émis, reprenant le nombre de travailleurs concernés et le volume du travail de nuit dans le secteur. Les points de consultation requis sont brièvement passés en revue pour le secteur ;
- pour la commission paritaire n° 140.04, 5 entreprises y ressortissant ont fait parvenir un rapport.

Trois entreprises ont transmis un rapport des consultations qui ont été tenues au sein du conseil d'entreprise ou du comité pour la prévention et la protection au travail. Les quatre thèmes y sont mentionnés.

Dans les deux autres entreprises, un formulaire type a été utilisé, reprenant les éléments de la consultation. Dans l'un des cas, ce formulaire contient l'accord de principe des délégués syndicaux ;

- pour les sous-commissions paritaires n°s 142.01, 142.02 et 142.03, le président indique qu'il ne dispose d'aucune donnée ;
- pour les sous-commissions paritaires n°s 148.01, 148.03, 148.05, le président annonce qu'il n'a pas reçu de rapport des entreprises ;
- pour la commission paritaire n° 150, le président indique que le travail de nuit n'est pas pratiqué dans le secteur ;

- pour la commission paritaire n° 214, le président annonce qu'il est impossible de fournir un rapport pour la date prévue. Le point est réinscrit à l'ordre du jour ;
- pour la commission paritaire n° 219, le président indique que les sociétés qui y ressortissent sont des a.s.b.l. dans lesquelles aucun travail de nuit n'est effectué.

Exceptionnellement, une équipe peut intervenir la nuit afin de garantir la sécurité dans les centrales nucléaires de Tihange et de Doel ;

- pour la commission paritaire n° 220, le président fait savoir qu'il n'a pas reçu de rapports des entreprises.

Aucun aperçu sectoriel n'a été rédigé ;

- pour la commission paritaire n° 221, le président annonce qu'il est impossible de rédiger un rapport détaillé dans le délai imparti.

Pour cette raison, seuls des chiffres généraux sont communiqués. Dans ce secteur, 15 % des employés effectuent du travail de nuit (chiffres de 2000). Aucune travailleuse n'est concernée. La convention collective de travail n° 46 et l'égalité de rémunération sont respectées dans le secteur ;

- pour la commission paritaire n° 222, le président indique que le délai imparti rend impossible une évaluation détaillée.

Il est ressorti d'une enquête téléphonique auprès de la commission paritaire que quelque 5 entreprises du secteur ont des employés qui sont occupés la nuit. Il s'agit d'entreprises qui avaient déjà avant 1990 un régime comportant des prestations de nuit ;

- pour la commission paritaire n° 223, le président signale que le problème ne se pose pas dans le secteur ;
- pour la commission paritaire n° 226, le président annonce qu'aucune suite ne peut être donnée à la demande du Conseil national du Travail de réunir des informations sur le travail de nuit.

Deux raisons sont invoquées : toutes les entreprises du secteur ne sont pas affiliées à la fédération des employeurs et les données demandées ne sont pas disponibles auprès des membres ;

- pour la commission paritaire n° 302, le président indique qu'il est impossible de communiquer les données statistiques demandées parce qu'il n'existe pas de code NACE propre au secteur hôtelier.

Dans ce secteur, 3 entreprises ont transmis leur rapport. Dans les trois cas, le formulaire type est utilisé et reprend de manière schématique les éléments de la consultation ;

- pour la commission paritaire n° 303 et les sous-commissions paritaires n°s 303.01, 303.02 et 303.04, le président signale qu'elles ne fonctionnent pas et qu'aucune information sur le travail de nuit ne peut par conséquent être transmise ;
- pour la sous-commission paritaire n° 303.03, le président fait savoir que les renseignements demandés seront transmis dès que les partenaires sociaux disposeront d'une évaluation globale ;
- pour la commission paritaire n° 304, le président explique qu'il n'a reçu aucun rapport de consultations ;
- pour la commission paritaire n° 310, le président signale que le phénomène du travail de nuit y est plutôt marginal. Sur l'ensemble du secteur, 400 à 500 personnes sont concernées. Il s'agit essentiellement d'activités informatiques et de gardiennage.

Par ailleurs, il fait savoir que l'organisation du travail de nuit est correctement réglée par des conventions collectives de travail conclues au niveau des entreprises et est conforme à la réglementation en vigueur.

Aucun rapport de consultations des entreprises n'a été transmis ;

- pour la commission paritaire n° 311, le président indique que le travail de nuit n'est pas pratiqué dans le secteur ;
- pour la commission paritaire n° 312, le président annonce que le travail de nuit n'est pas pratiqué dans le secteur ;

- pour la commission paritaire n° 313, le président fait savoir qu'il ne dispose pas des renseignements demandés par le Conseil national du Travail. Il souligne que le travail de nuit est pratiquement absent de la branche des offices de tarification. Le travail de nuit existe effectivement pour les pharmaciens qui assurent le service de nuit, mais il s'agit généralement de pharmaciens indépendants et dans une mesure moindre de travailleurs salariés.

Aucun rapport de consultations des entreprises n'a été transmis ;

- pour la commission paritaire n° 314, le président indique qu'il ne dispose pas de données relatives au travail de nuit ;
- pour la commission paritaire n° 316 a été rédigé un rapport sectoriel mentionnant le nombre de travailleurs concernés et le volume du travail de nuit dans le secteur. Les points sur lesquels une consultation doit avoir lieu sont également passés en revue.

Dans ce rapport global, il est indiqué que, depuis l'entrée en vigueur de la loi, il n'a été introduit dans le secteur aucun nouveau régime de travail comportant des prestations de nuit, pour lequel l'employeur est tenu de consulter les travailleurs sur les adaptations nécessaires des conditions de travail. Aucun rapport de consultations n'a dès lors été transmis ;

- la commission paritaire n° 317 a rédigé pour le secteur un rapport global, dans lequel sont communiqués par entreprise des chiffres concernant le volume du travail de nuit, le respect de l'égalité de rémunération, les mesures de sécurité qui ont été prises et les possibilités d'accueil des enfants. Il n'y a pas d'évaluation sectorielle globale.

Aucun rapport de consultations de ces entreprises n'a été transmis ;

- pour la commission paritaire n° 318.02, le président indique qu'il n'y a pas de travail de nuit organisé dans le secteur ;
- pour la commission paritaire n° 319.01, le président annonce qu'elle ne dispose pas des renseignements demandés. Ces données peuvent en principe être obtenues auprès des autorités qui fournissent les subsides ;
- pour les commissions paritaires n°s 320 et 321, le président fait savoir qu'il n'y a pas de travail de nuit organisé dans le secteur ;

- pour la commission paritaire n° 324, le président signale que le travail de nuit est interdit de fait dans ce secteur par la loi du 16 mai 1938 portant réglementation de la durée du travail dans l'industrie diamantaire ;
- pour la commission paritaire n° 328.01, le président indique que la "Vlaamse vervoersmaatschappij" n'organise pas de travail de nuit ;
- pour la commission paritaire n° 326, un rapport sectoriel a été rédigé, dans lequel sont indiqués le nombre de travailleurs concernés et le volume du travail de nuit dans le secteur. Les points devant faire l'objet d'une consultation sont également passés en revue.

Dans ce rapport global, il est indiqué que, depuis l'entrée en vigueur de la loi, il n'a été introduit dans le secteur aucun nouveau régime de travail comportant des prestations de nuit, pour lequel l'employeur est tenu de consulter les travailleurs sur les adaptations nécessaires des conditions de travail. Aucun rapport de consultations n'a dès lors été transmis ;

- pour les commissions paritaires n°s 327 et 329, le président annonce qu'il n'y a pas de travail de nuit organisé dans ce secteur.

B. Conventions collectives de travail : tendances

1. En général

Au total, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 17 février 1997 relative au travail de nuit⁶, 173 conventions collectives de travail relatives au travail de nuit ont été conclues au niveau des entreprises⁷. Il ne s'agit toutefois pas de 173 entreprises différentes car certaines d'entre elles ont conclu plusieurs accords à ce sujet⁸.

⁶ Cette loi est entrée en vigueur le 8 avril 1998.

⁷ Durant la période 1998-1999, 67 conventions collectives de travail ont été conclues au total et durant la période 2000-2001, 106.

⁸ Il s'agit de modifications successives apportées au système, d'accords différents par division ou par catégorie de travailleurs.

Sur ces 173 conventions collectives de travail, 160⁹ portent sur l'introduction ou le remplacement d'un régime de travail de nuit, tandis que les 13¹⁰ autres concernent l'élargissement aux travailleuses du régime de travail de nuit existant déjà dans l'entreprise.

Les tableaux mentionnent, outre la distinction susvisée, la date de conclusion de l'accord, sa durée de validité ainsi que la catégorie de travailleurs à laquelle il s'applique. Il n'a pas été possible d'indiquer la commission paritaire compétente car elle n'a pas pu être identifiée pour toutes les entreprises¹¹.

2. En particulier

a. Accords visant à l'introduction ou au remplacement d'un régime

La majorité de ces conventions collectives de travail visent à introduire un régime de travail de nuit au sein de l'entreprise. Seuls 52 accords concernent le remplacement d'un système existant de travail de nuit par un autre¹².

Il convient de préciser que, pour ces derniers cas, une telle adaptation peut donner lieu à l'élaboration de mesures d'encadrement supplémentaires qui, bien que ce ne soit pas stipulé de manière explicite, s'adressent aux travailleuses¹³.

b. Accords visant à étendre le régime aux travailleuses

Dans 13 entreprises, une convention collective de travail visant à étendre le régime du travail de nuit aux travailleuses a été conclue.

⁹ 1998-1999 : 28, 2000-2001 : 102

¹⁰ 1998-1999 : 9, 2000-2001 : 4

¹¹ Elle n'est en effet pas précisée dans toutes les conventions collectives de travail.

¹² Ces adaptations du système sont réalisées à l'occasion d'une réduction du temps de travail ou d'une modification du système de travail en équipes ou de l'horaire.

¹³ Il s'agit de mesures en matière de sécurité, de transport, d'accueil des enfants.

Il faut noter que, pour la plupart de ces accords, des mesures spécifiques ont été prises en matière d'accueil des enfants, allant du remboursement d'une partie des frais d'accueil des enfants la nuit à l'engagement de l'employeur à soutenir de telles initiatives dans la région. Une autre mesure fréquente est l'engagement de l'employeur à organiser, pour les travailleurs mariés ou cohabitant qui ont des enfants, des horaires coordonnés.

IV. CONCLUSION

L'analyse des données susmentionnées permet de tirer les constats suivants.

- quant à la portée des informations fournies

Avant d'entamer les conclusions relatives au contenu, il convient tout d'abord de signaler que le Secrétariat dépend, pour l'évaluation du travail de nuit, des informations transmises par la Direction générale Relations collectives de travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale. Cette dernière dépend à son tour, pour les conventions collectives de travail, du respect de la formalité de dépôt et, pour les rapports de consultations, de la collaboration des présidents des commissions paritaires.

Dans cette perspective, il est utile de rappeler que, pour les années 1998-1999, seules 20 commissions ou sous-commissions paritaires sur 125 ont répondu. Pour la période 2000-2001, des progrès ont été enregistrés sur ce plan, 69 commissions ou sous-commissions paritaires sur 125 ayant répondu au total, mais tant pour la première période que pour la seconde, les informations obtenues ne sont pas suffisamment représentatives pour en tirer des conclusions générales.

En outre, il faut souligner que, lors de la première collecte de données, aucun rapport sectoriel n'a été transmis. Les présidents des commissions paritaires se sont limités à transmettre les rapports de consultations des entreprises. Pour la période 2000-2001, seul un nombre limité de commissions paritaires (11 au total) ont convenablement répondu à la demande du Conseil national du Travail d'effectuer une évaluation sectorielle du volume du travail de nuit dans leur secteur.

Certains présidents de commissions paritaires ont toutefois indiqué qu'ils travaillent à de meilleures données statistiques sur le travail de nuit dans leur secteur. En outre, le travail de nuit n'étant pas pratiqué dans certains secteurs, les présidents ne peuvent par conséquent pas rédiger de rapport sectoriel.

Par ailleurs, il aurait également été intéressant de savoir à quelles commissions paritaires ressortissent les entreprises qui ont conclu une convention collective de travail, afin de pouvoir recouper l'information avec les rapports des commissions paritaires. Étant donné que la commission paritaire compétente n'est pas mentionnée dans toutes les conventions collectives de travail, il est impossible de vérifier quelle(s) est(sont) la(les) commission(s) paritaire(s) compétente(s) pour une entreprise donnée.

- quant au volume et au contenu des informations fournies

Sur la base des informations communiquées par les commissions paritaires au Conseil national du Travail, 112¹⁴ entreprises ont transmis un rapport et 173¹⁵ ont conclu une convention collective de travail. Sur ces 173 entreprises, seules 5 ont envoyé leur rapport de consultations.

Il est possible d'en déduire que, dans la plupart des cas, les entreprises qui n'entendaient pas introduire un régime de travail comportant des prestations de nuit ou modifier ou étendre un régime existant ont procédé aux consultations requises par l'article 9, § 4 de la loi du 17 février 1997.

Les entreprises qui avaient l'intention d'introduire un régime de travail comportant des prestations de nuit ou de modifier ou d'étendre un régime existant, et qui devaient donc conclure une convention collective de travail, ont conduit des négociations en ce sens sans procéder préalablement aux consultations prévues à l'article 38, § 3 de la loi sur le travail.

Les éléments suivants peuvent être retirés desdits rapports de consultations et conventions collectives de travail :

¹⁴ 74 pour la période 1998-1999 et 38 pour la période 2000-2001.

¹⁵ 67 pour la période 1998-1999 et 106 pour la période 2000-2001.

* le volume de l'occupation

Lorsque des consultations ont eu lieu au sein des entreprises, il faut constater que les informations fournies quant au nombre de travailleurs occupés ou à occuper manquent, restent lacunaires ou manquent de clarté¹⁶, ce qui ne permet pas une appréciation chiffrée exacte, sur cette base, de la situation en matière de travail de nuit.

Etant donné que ces informations ne pouvaient être extraites ni des rapports de consultations des entreprises ni des rapports sectoriels, d'autres statistiques ont été recherchées pour l'évaluation de cet élément. Il est toutefois apparu ici également qu'il était particulièrement difficile de trouver des chiffres permettant une évaluation correcte de l'évolution du travail de nuit.

Ainsi, lors de la préparation du présent rapport, il a été constaté que les chiffres d'Eurostat en matière de travail de nuit contenaient des erreurs. Contact pris avec la Direction générale Emploi du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, il s'est avéré que l'origine de cette anomalie était un encodage erroné. Entre-temps, la situation a été corrigée¹⁷.

Néanmoins, ces statistiques recalculées donnaient également une image trop générale. Plus particulièrement, il manquait l'évolution du travail de nuit au sein des différents secteurs d'activités. Pour cette raison, il a été demandé à la Direction générale Emploi du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale de ventiler ses statistiques par secteur (le taux de pénétration du travail de nuit pour les années 1999-2002 ventilé par secteur / code NACE 1)¹⁸.

Bien qu'il soit possible de conclure de ces chiffres que le volume du travail de nuit n'a pas subi d'évolution sensible entre 1999 et 2002, le matériel disponible reste trop limité.

Ces statistiques ne permettent ainsi pas de savoir s'il y a des glissements d'une part entre les secteurs et d'autre part entre les différentes catégories de travailleurs (ouvriers – employés), ni d'avoir une indication du niveau d'études des travailleurs concernés ou de leur type de contrat de travail (temps plein – temps partiel).

¹⁶ Dans la plupart des cas, aucun chiffre n'est communiqué, parfois, le nombre total de travailleurs concernés est donné et, quelques fois, le nombre total de travailleuses concernées.

¹⁷ Les chiffres corrigés ont été publiés dans le PAN 2003. Suite aux nouveaux calculs, le pourcentage de travail de nuit en 2001 passe de 2.1 à 4.6.

¹⁸ Voir annexe 5.

Par ailleurs, la période considérée (1999 – 2002) est trop courte pour permettre d'observer des tendances dans le développement du travail de nuit. Il est ainsi difficile de discerner les éléments qui causent des fluctuations, par exemple l'influence éventuelle de la conjoncture économique¹⁹.

Enfin, une difficulté supplémentaire est le fait qu'il n'existe aucun cadre de référence permettant de détecter le nombre total d'entreprises qui ont introduit le travail de nuit. Il n'est par conséquent pas possible de juger de la proportionnalité.

Dans ce contexte et en vue de futurs rapports, le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale a été invité à affiner davantage ses chiffres.

* l'accueil des enfants

Il ressort de la confrontation des éléments reçus que le problème de l'accueil des enfants fait l'objet d'une attention durable, mais qu'il est le plus souvent considéré comme relevant de la responsabilité personnelle du travailleur. Néanmoins, nombre d'entreprises sont prêtes à envisager des solutions en cas de difficultés temporaires et insurmontables. Ce sont principalement les entreprises d'une certaine dimension qui s'engagent à organiser des horaires coordonnés pour les travailleurs mariés ou cohabitant qui ont des enfants, à rembourser les frais supplémentaires d'accueil des enfants la nuit ou à rechercher ou stimuler des solutions dans la région.

* la sécurité et la santé

En ce qui concerne la sécurité et la santé sur le lieu de travail (entre autres, une infrastructure sanitaire adaptée), il s'avère que le problème est traité de manière détaillée lors des négociations. Une dizaine d'entreprises ont jugé utile et même nécessaire de prendre des mesures, tandis que, dans d'autres entreprises, les dispositifs existants sont considérés comme suffisants. Parfois, ce type d'information ne peut être obtenu sur la base des documents transmis, parce que cet aspect de la consultation est renvoyé au comité pour la prévention et la protection.

¹⁹ En outre, certaines fluctuations dans les chiffres sont dues à des erreurs d'échantillonnage.

* le transport

Quant au transport, il convient de noter que ce problème est peu abordé lors des négociations. Il est néanmoins traité dans une trentaine de conventions collectives de travail. Des accords ne sont conclus qu'exceptionnellement au sujet de l'organisation du transport la nuit.

* le respect de la CCT n° 46 et de l'égalité de rémunération

Finalement, le respect de la convention collective de travail n° 46 et de l'égalité de rémunération est garanti explicitement par les entreprises et ce, certainement dans le cadre des consultations. Dans un certain nombre de cas, ces consultations ont été l'occasion d'en préciser le contenu et la portée.

ANNEXES

PERIODE 1998-1999

ANNEXE 1

Aperçu des rapports de consultations

COMMISSION PARITAIRE N° 116

ENTREPRISE	DATE	ORGANE DE CONSULTATION	REMARQUES
SPAAS KAARSEN	9/3/98	CE (conseil d'entreprise)	<ul style="list-style-type: none"> - information constatée au PV de la possibilité d'étendre le travail de nuit aux femmes ; - indication du respect de : <ul style="list-style-type: none"> * la CCT n° 46 * l'égalité de rémunération - Mention faite de la procédure à suivre pour les femmes souhaitant travailler la nuit. <p><u>Nombre de travailleurs occupés</u> : Néant</p>
SENTINEL	15/5/98	CE	<ul style="list-style-type: none"> - information constatée au PV de la possibilité d'étendre le travail de nuit aux femmes ; - estimation faite quant à la suffisance des mesures de sécurité et des conditions de travail (respect de la sécurité/santé) ; - ouverture aux candidatures féminines (fixation des modalités du délai de familiarisation) ; - attente du résultat des négociations sectorielles pour l'accueil des enfants. <p><u>Nombre de travailleurs occupés</u> : Néant</p>
PROCTER & GAMBLE	24/29/6/98	CE	<ul style="list-style-type: none"> - engagement de la direction de procéder à un examen de tous les éléments offrant des garanties minimum à l'occupation des femmes la nuit (sur le plan de la sécurité, des sanitaires et autres facilités) : sur cette base, les mesures seront appréciées ; - proposition de la direction de reprendre les demandes de la DS (délégation syndicale) (entre autres sur le plan de la sécurité et des transports) dans le cadre de l'amélioration des possibilités de parking de l'entreprise. L'engagement est également pris de nouer des contacts avec la commune sur le plan des possibilités de transports publics ; - examen assuré par la direction à la demande syndicale d'une présence suffisante du personnel dirigeant dans les équipes de nuit ; - question soulevée par la direction de l'utilité de mobiliser aussi la nuit le personnel du service médical et proposition d'étendre le service de premiers soins et de garde médicale de nuit ; - possibilité de garde d'enfants : garantie donnée par la direction d'horaires de travail adaptés en cas de difficultés personnelles et engagement d'examiner la question de l'accueil des enfants ; - volontariat de l'occupation au travail la nuit : nécessité soulignée par la direction du travail de nuit aménagé si nécessaire par le recours à des horaires de travail adaptés ; - assurance donnée quant à l'égalité de rémunération ; - indication des modalités d'ouverture du travail de nuit aux femmes et des actions positives de formation en vue de l'engagement de femmes (mise sur pied d'un programme d'élargissement progressif). <p><u>Nombre de travailleuses occupées</u> : 73 (dans des régimes de travail où des hommes (636) sont occupés la nuit).</p>

BAXTER	25/30/6/98	CE	<ul style="list-style-type: none"> - avis favorable des représentants des travailleurs conditionné par le volontariat ; - engagement de la direction de respecter le dispositif légal. <p><u>Nombre de travailleurs occupés</u> : Néant</p>
HELVOET PHARMANN	17/7/98	CE	<ul style="list-style-type: none"> - engagement de la direction de respecter le dispositif légal ; - suffisance du dispositif de sécurité existant ; - garantie d'une égalité de rémunération ; - engagement de la direction de dégager des solutions pour la garde d'enfants en cas de problèmes imprévisibles et insurmontables. <p><u>Nombre potentiel de travailleuses occupées</u> : 3</p>
RECTICEL	14/7/98	CE	<ul style="list-style-type: none"> - indication de la procédure d'ouverture du travail de nuit aux femmes. <p><u>Nombre de travailleurs occupés</u> : Néant</p>
PLYSU GENT	11/8/98	CE	<ul style="list-style-type: none"> - accord donné au travail de nuit des femmes conditionné par le respect du dispositif légal et du volontariat ; - constat d'application de la CCT n° 46 ; - application aux femmes du dispositif de sécurité existant ; - respect du principe d'égalité de rémunération ; - engagement de la direction de rencontrer les problèmes temporaires, imprévisibles et insurmontables de garde d'enfants. <p><u>Nombre de travailleurs occupés</u> : 60 %</p>
AGFA-GEVAERT	3/9/98	CE	<ul style="list-style-type: none"> - informations fournies au sujet des dispositions législatives nouvelles ; - demande d'évaluation de la suppression de la possibilité de consulter le service médical pendant le travail de nuit ; - nécessité d'adapter l'équipement sanitaire à la présence de femmes ; - nécessité de trouver une solution au problème de la garde d'enfants (déplacement de prestations, changement d'équipes). <p>Utilité d'une évaluation, pour la direction, des problèmes posés à ce niveau ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - égalité de rémunération constatée. <p><u>Nombre de travailleuses occupées</u> : 141 (dans des régimes de travail où les hommes sont occupés la nuit).</p>
AXXIS	18/9/98	DS	<ul style="list-style-type: none"> - engagement de la direction de : <ul style="list-style-type: none"> * respecter la CCT n° 46, la recommandation du secteur (ouvriers) et le RGPT ; * prendre les mesures de sécurité/santé appropriées aux femmes (infrastructures sanitaires et accompagnement de la maternité notamment) * rencontrer les problèmes temporaires, imprévisibles et insurmontables de garde d'enfants ;

SANICO	18/9/98	DS	<ul style="list-style-type: none"> - attention attirée par la DS sur : <ul style="list-style-type: none"> * les difficultés posées par le changement d'équipes ; * le risque accru de harcèlement sexuel ; - nécessité de respecter l'égalité de rémunération ; - indication des modalités d'ouverture du travail de nuit aux femmes. <p><u>Nombre potentiel de travailleuses occupées</u> : 10 %</p> <ul style="list-style-type: none"> - constat de respect du dispositif légal (CCT n° 46) ; - application aux femmes du dispositif de sécurité existant; - engagement de la direction de rencontrer les problèmes temporaires, imprévisibles et insurmontables de garde d'enfants tenant compte du travail disponible et de la qualification du travailleur ; - respect du principe de l'égalité de rémunération. <p><u>Nombre potentiel de travailleuses occupées</u> : 6 (limite)</p>
ILLBRUCK	8/10/98	travailleurs	<ul style="list-style-type: none"> - constat de respect de la CCT n° 46 ; - suffisance du dispositif de sécurité ; - absence de problème de garde d'enfants ; - respect du principe de l'égalité de rémunération. <p><u>A noter</u> : aucune remarque faite par le personnel sur le registre joint.</p> <p><u>Nombre de travailleurs occupés</u> : Néant (impossible à déterminer compte tenu du volontariat)</p>
INJEXTRU PLASTICS	17/10/98	DS	<ul style="list-style-type: none"> - constat de : <ul style="list-style-type: none"> * respect de la CCT n° 46 ; * application du dispositif de sécurité ; * respect de l'égalité de rémunération ; - absence de problème de garde d'enfants : engagement de la direction de rencontrer les problèmes imprévisibles et insurmontables. <p><u>Nombre de travailleurs occupés</u> : 36 (50 %)</p>
SICPA	27/11/98	CE	<ul style="list-style-type: none"> - constat de : <ul style="list-style-type: none"> * respect de la CCT n° 46 ; * application du dispositif de sécurité ; * respect de l'égalité de rémunération ; - aucun engagement particulier concernant la garde d'enfants. <p><u>A noter</u> : annonce du démarrage du travail de nuit dans une unité de l'entreprise et conclusion d'une CCT jointe.</p> <p><u>Nombre de travailleurs occupés</u> : 10</p>

DUPONT de NEMOURS	25/11/98	CE	<ul style="list-style-type: none"> - indication de l'ouverture du travail de nuit aux femmes ; - constat de respect de la CCT n° 46 ; - respect de l'égalité de rémunération ; - mise en place d'infrastructures sanitaires réservées aux femmes ; - aucun dispositif spécial en ce qui concerne le transport ; - examen dans le cadre d'un programme (Work/life) d'un dossier d'information concernant la garde d'enfants.
GATES EUROPE	1/7/12/98 5/1/99 2/2/99	CE	<p><u>Nombre de travailleurs occupés</u> : Néant (impossible à déterminer préalablement)</p> <p>Rapport d'échanges de vues dont il résulte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - accord des représentants des travailleurs pour occuper des femmes la nuit moyennant le respect du dispositif légal ; - indication apportée par la direction : <ul style="list-style-type: none"> * quant au type et au nombre de postes pouvant être accessibles aux femmes ; * quant à la nécessité d'adapter l'infrastructure ; - constat de respect de l'égalité de rémunération ; - négociation menée par les représentants des travailleurs pour obtenir pour les femmes déjà occupées un contrat à durée indéterminée.
JANSSEN PHARMACEUTICA	8/12/98	CE	<p><u>Nombre potentiel de travailleuses occupées</u> : 3</p> <ul style="list-style-type: none"> - constat de respect de l'accompagnement du travail de nuit dans le cadre des dispositifs conventionnels existants (notamment sous l'angle important du volontariat) ; - constat d'application des prescriptions de sécurité (RGPT + code du bien-être) + étude effectuée quant au caractère suffisant de l'infrastructure (sanitaire, sécurité, ...) pour les femmes avec indication de points d'attention ; - constat de respect de l'égalité de rémunération ; - engagement de la direction d'informer les personnes intéressées des initiatives en matière de garde d'enfants. <p>Les points d'attention soulevés concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les adaptations à apporter dans certaines sections à l'infrastructure ; - la prise en charge médicale spécifique des femmes ; - les modalités d'ouverture du travail de nuit aux femmes ; - le principe de la période de familiarisation.
M.P.C. - DG PLASTICS	3/3/99	DS	<p><u>Nombre potentiel de travailleuses occupées</u> : Néant (aucune augmentation substantielle attendue)</p> <ul style="list-style-type: none"> - constat d'extension du travail de nuit aux femmes ; - respect de l'égalité de rémunération et des conditions de travail ; - introduction volontaire + période de familiarisation. <p><u>Nombre potentiel de travailleurs occupés</u> : 5 dont 3 femmes.</p>

DIMEQUIP	10/3/99	CE	<ul style="list-style-type: none"> - engagement de respecter la CCT n° 46 ; - application des dispositifs de sécurité du RGPT ; - possibilité de changement de poste conditionné en cas de problèmes temporaires et insurmontables de garde d'enfants ; - respect de l'égalité de rémunération. <p><u>Nombre de travailleurs occupés</u> : Néant (impossible à déterminer au préalable)</p>
COMMISSION PARITAIRE N° 118			
GENERAL BISCUITS BELGIË			
Siège d'Herentals	17/3/98	CE	<ul style="list-style-type: none"> - rapport des dispositions existantes ; - indication de la procédure d'ouverture du travail de nuit aux femmes. <p><u>Nombre de travailleurs occupés</u> : Néant</p>
Siège de Beveren	17/3/98	CE	<ul style="list-style-type: none"> - rappel des dispositions existantes ; - indication de la procédure d'ouverture du travail de nuit aux femmes (choix unique + examen médical). <p><u>Nombre de travailleurs occupés</u> : Néant</p>
EURO FREEZ	8/4/98	DS	<ul style="list-style-type: none"> - accord de la DS à l'introduction du travail de nuit des femmes. <p><u>Nombre de travailleurs occupés</u> : Néant</p>
ARDOVRIES	23/4/98	CE	<ul style="list-style-type: none"> - constat d'application de la CCT n° 46 ; - mise en oeuvre des mesures utiles de sécurité ; - respect de l'égalité de rémunération ; - constat d'impossibilité de garde d'enfants. <p><u>Nombre de travailleurs occupés</u> : 74 (moyenne)</p>
PASTRIDOR	15/5/98	DS	<ul style="list-style-type: none"> - communication d'une lettre dans laquelle la DS donne son accord au travail de nuit des femmes moyennant le respect du principe du volontariat. <p><u>Nombre de travailleurs occupés</u> : Néant</p>

VLEMINCKX	29/6/98	DS	<ul style="list-style-type: none"> - accord de la DS à la proposition de la direction d'étendre le système existant du travail de nuit aux femmes moyennant : <ul style="list-style-type: none"> * des conditions de travail identiques à celles des hommes (sécurité, indemnités, ...) * discussion avec les intéressés en vue d'une évaluation des problèmes particuliers (garde d'enfants) : aucun problème signalé ; * respect du principe du volontariat et de la période de familiarisation. <p><u>Nombre potentiel de travailleuses occupées</u> : 1</p>
KAASMAKERIJ PASSENDALE	25/5/98	DS	<ul style="list-style-type: none"> - conclusion d'une CCT comportant une disposition indiquant qu'une consultation a été opérée et le rapport transmis au président de la CP. <p><u>A noter</u> : ce rapport ne figure pas dans les copies transmises par le ministère de l'Emploi et du Travail.</p> <p><u>Nombre de travailleurs occupés</u> : Néant</p>
BELGOMILK (2 entreprises)	3/6/98	CE	<ul style="list-style-type: none"> - communication faite de l'extension du travail de nuit aux femmes moyennant : <ul style="list-style-type: none"> * le respect de la CCT n° 46 ; * l'adoption des mesures utiles de sécurité ; * le respect de l'égalité de rémunération ; * des possibilités de garde d'enfants. <p><u>Nombre de travailleurs occupés</u> : Néant</p>
BONDUELLE	4/6/98	CE	<ul style="list-style-type: none"> - communication faite de l'extension du travail de nuit des femmes moyennant : <ul style="list-style-type: none"> * le respect du principe du volontariat (avec modalités de sortie) ; * la limitation des fonctions concernées ; * le respect de l'égalité de rémunération et des conditions de travail. <p><u>Nombre de travailleurs occupés</u> : Néant</p>
SNACK FOOD POCO LOCO	10/6/98	travailleurs	<ul style="list-style-type: none"> - communication des éléments sur lesquels a porté la consultation et des conclusions : <ul style="list-style-type: none"> * décisions de recourir à la possibilité d'occuper des femmes la nuit ; * occupation des femmes déjà en service uniquement sur une base volontaire et dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée ; * fixation de l'indemnité (comme prévu dans le secteur) à 20 % ; * détermination de toutes les mesures nécessaires de sécurité pour les équipes de jour et de nuit ; * indication de la procédure d'ouverture du travail de nuit aux femmes. <p><u>A noter</u> : aucune remarque des travailleurs dans le registre joint.</p> <p><u>Nombre de travailleurs occupés</u> : ± 10.</p>

NV CARGILL	25/6/98	non précisé	<ul style="list-style-type: none"> - communication d'une consultation opérée sur les thèmes prévus ; - indication de mesures spécifiques à prendre pour assurer la sécurité des femmes occupées. <p><u>Nombre de femmes occupées</u> : 1</p>
BISCUITS BOFIN	25/6/98	CSH (comité de sécurité et d'hygiène)	<ul style="list-style-type: none"> - communication d'une consultation opérée sur les thèmes prévus ; - indication de l'existence d'un consensus sans autre précision. <p><u>Nombre de travailleurs occupés</u> : Néant</p>
NUTRICIA DRINKS	10/8/98	CE	<ul style="list-style-type: none"> - décision d'ouverture des équipes de nuit aux femmes : <ul style="list-style-type: none"> * sur une base volontaire ; * moyennant une période de familiarisation de 6 mois ; - adoption par l'employeur des mesures nécessaires de sécurité plus particulièrement en ce qui concerne les femmes ; - respect de l'égalité de rémunération ; - encouragement par l'employeur et si nécessaire d'initiatives externes en matière de garde d'enfants. <p><u>Nombre de femmes susceptibles d'être occupées</u> : 5</p>
Mc CAIN FOODS BELGIUM	12/10/98 2/11/98	CE	<ul style="list-style-type: none"> - avis favorable à l'occupation des femmes la nuit : <ul style="list-style-type: none"> * sur une base volontaire ; * moyennant une période de familiarisation de 4 mois. <p><u>Nombre de travailleurs occupés</u> : Néant</p>
BISCUITERIE VAN LOO	9/11/98	travailleurs	<ul style="list-style-type: none"> - communication d'une consultation opérée et des thèmes approuvés : <ul style="list-style-type: none"> * principe d'occupation des hommes <u>et</u> des femmes la nuit ; * décision de non occupation des femmes enceintes ; * décision de non occupation des femmes et hommes d'un même ménage dans l'équipe de nuit ; * constat d'absence de problème de garde d'enfants ; * principe du droit à la période de familiarisation de 3 mois et du droit de retour ; * fixation de l'horaire de travail et de la majoration horaire. <p><u>A noter</u> : aucune remarque des travailleurs dans le registre joint.</p> <p><u>Nombre de travailleurs occupés</u> : Néant</p>
SPA MONOPOLE	28/1/99	CE	<ul style="list-style-type: none"> - communication d'une consultation opérée sur les thèmes suivants : <ul style="list-style-type: none"> * constat d'ouverture du travail de nuit aux femmes ; * période de familiarisation de 4 mois avec préavis de sortie de 7 jours ; * protection spécifique contre le licenciement ; * essai pour le chômeur (travail convenable).

ALPRO	8/2/99	DS	<p>* priorité pour le retour à un travail de jour si vacance de poste et raisons impérieuses ou médicales.</p> <p><u>Nombre de travailleurs occupés</u> : Néant</p> <p>- communication d'une extension du travail de nuit dans une décision de l'entreprise et accord de principe de la DS</p> <p><u>Nombre de travailleurs occupés</u> : Néant</p>
COMMISSION PARITAIRE N° 119			
NV VLEES DECLERCQ	1/4/99	travailleurs	<p>- information des travailleurs sur le contenu de la CCT n° 46 ;</p> <p>- consultation sur les éléments suivants en vue d'étendre le travail de nuit :</p> <ul style="list-style-type: none"> * organisation des mesures de sécurité : aucun problème signalé ; * garde des enfants : aucun problème signalé ; * respect de l'égalité de rémunération : inégalité existante acceptée par les travailleurs concernés en raison de la différence de nature de travail. <p><u>A noter</u> : registre de signatures joint.</p> <p><u>Nombre de travailleurs occupés</u> : 19 dont 2 femmes</p>
VISHANDEL PRAET	12/4/99	travailleurs	<p>- consultation des travailleurs sur les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> * constat d'application de la CCT n° 46 ; * organisation de mesures de sécurité (indication des dispositifs prévus) ; * garde d'enfants : aucun problème ; * constat de respect de l'égalité de rémunération. <p><u>Nombre de travailleur occupé</u> : 1</p>
COMMISSION PARITAIRE N° 140			
PLCC AUTOMOTIVE TRANSPORT AND SUPPLY CENTER CLA	19/10/98	travailleurs	<p>- annonce faite du démarrage de la procédure de consultation sur la base des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> * respect de la CCT n° 46 ; * adaptation des mesures de sécurité au travail de nuit ; * respect de l'égalité de rémunération.

DEN RUMPST TAXI	26/1/99	DS	<p><u>A noter</u> : l'objectif est l'introduction d'un nouveau régime de travail.</p> <p><u>Nombre de travailleurs à occuper</u> : 50</p> <ul style="list-style-type: none"> - rapport type indiquant les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> * respect de la CCT n° 46 ; * indication des possibilités de joindre l'employeur en matière de sécurité ; * aucun problème de garde d'enfants ; * respect de l'égalité de rémunération. <p><u>Nombre de personnes occupées</u> : 5</p>
DANZAS SBT	29/10/98	CE	<ul style="list-style-type: none"> - constat d'ouverture du travail de nuit aux femmes dans le respect de l'égalité de traitement ; - souhait formulé d'adapter les conditions de travail des régimes de travail existants : <ul style="list-style-type: none"> * respect de la CCT n° 46 ; * aucune possibilité spécifique de garde d'enfants ; * adoption des mesures nécessaires de sécurité ; * respect de l'égalité de rémunération. <p><u>Nombre de travailleuses à occuper</u> : Néant</p>
COMMISSIONS PARITAIRES N°s 120 ET 214			
NOMINETTE	6/7/98	CE + CPPT	<p>CE : indication d'une consultation effectuée sur les 4 thèmes légalement prévus + CCT sectorielle d'accompagnement du travail de nuit</p> <p><u>Nombre de travailleurs concernés</u> : 14</p> <p>CPPT : mesures particulières adoptées pour prévenir et/ou remédier à toute atteinte à l'intégrité physique et morale des travailleurs (contact avec le responsable de l'équipe + service du personnel).</p>
BOWAR TECHNICAL FABRICS	14/7/98	CE	<ul style="list-style-type: none"> - indication d'une discussion sur la CCT sectorielle d'accompagnement du travail de nuit
UCO – LEON DECLERQ	15/7/98	CE	<ul style="list-style-type: none"> - indication d'une information sur la CCT sectorielle d'accompagnement du travail de nuit - constat de respect de la CCT n° 46 + CCT sectorielle
BONAR PHORMIUM	24/8/98	CE	<ul style="list-style-type: none"> - indication d'une discussion sur la CCT sectorielle d'accompagnement du travail de nuit - indication de la désignation d'une personne de confiance comme prévu dans cette CCT

FILTEINT	25/8/98	CE	<ul style="list-style-type: none"> - consultation organisée à l'occasion de la réintroduction d'une équipe de nuit - indication d'une discussion sur la CCT sectorielle d'accompagnement du travail de nuit - distribution d'une note de directives pratiques destinée à l'équipe de nuit
DOMO	25/8/98	CE	<ul style="list-style-type: none"> - indication d'une discussion sur la CCT sectorielle d'accompagnement du travail de nuit - point particulier : possibilité de retour pour des raisons de grossesse, garde d'enfants et familiales impérieuses : à la demande de la délégation syndicale, la délégation patronale accepte de discuter de ces questions sans engagement de trouver une solution.
BELGIAN SEWING THREAD	31/8/98	CE	<ul style="list-style-type: none"> - indication d'une information sur la CCT n° 46 + CCT sectorielle d'accompagnement du travail de nuit
UCO SPORTSWEAR	3/9/98		<ul style="list-style-type: none"> - indication d'une information sur la CCT sectorielle d'accompagnement du travail de nuit - constat de respect de la CCT n° 46 + CCT sectorielle - indication de la personne de confiance prévue dans cette CCT
UCO LEON DECLERQ	10/9/98	CE	<ul style="list-style-type: none"> - indication d'une information sur la CCT sectorielle d'accompagnement du travail de nuit - constat de respect de la CCT n° 46 + CCT sectorielle
UCO - YARNS	14/9/98	CE	<ul style="list-style-type: none"> - indication d'une information sur la CCT sectorielle d'accompagnement du travail de nuit - constat de respect de la CCT n° 46 + CCT sectorielle
BERRY – YARNS	16/10/98	CE	<ul style="list-style-type: none"> - indication d'une information sur la CCT n° 46 + CCT sectorielle d'accompagnement du travail de nuit <p><u>Nombre de travailleurs concernés</u> : - O : 132 (7 femmes prévues) - E : 13</p>
ASTRA SUPPLY	28/9/98	travailleurs	<ul style="list-style-type: none"> - indication de l'affichage d'une information sur la CCT n° 46 + CCT sectorielle d'accompagnement du travail de nuit <p><u>A noter</u> : aucune remarque au registre</p> <p><u>Nombre de travailleurs concernés</u> : indication des unités concernées sans mention du nombre de travailleurs</p>
DENDERLAND - MARTIN	19/11/98	CE	<ul style="list-style-type: none"> - indication d'une information sur la CCT n° 46 + CCT sectorielle d'accompagnement du travail de nuit <p><u>A noter</u> : accord donné par les membres</p> <p><u>Nombre de travailleurs concernés</u> : indication des unités concernées sans mention du nombre de travailleurs</p>

HEYMAN – AE SCHEPPER	25/11/98 26/11/98	travailleurs	- indication de la communication du nouveau planing de travail + demande aux travailleuses d'entrer dans une équipe de nuit pour 6 semaines <u>A noter</u> : accord donné par les travailleuses augmentation de la sécurité assurée par un responsable joignable par téléphone la nuit <u>Nombre de travailleuses concernées</u> : 3
NAVANO	3/2/99	travailleurs	- accord entre l'employeur et les travailleurs sur : * respect de la CCT n° 46 ; * fixation de l'indemnité financière ; * sécurité : présence de 2 personnes au moins la nuit + machines satisfaisant aux normes de sécurité ; * garde d'enfants : aucun problème pour le personnel ; * respect de l'égalité de rémunération. <u>A noter</u> : registre joint sans remarque <u>Nombre de travailleurs concernés</u> : 4
SEEBER BELGIUM	--	travailleurs	- indication d'une information sur la CCT n° 46 + CCT sectorielle d'accompagnement du travail de nuit <u>A noter</u> : la procédure est remplie dans le cadre de la modification du règlement de travail. <u>Nombre de travailleurs concernés</u> : indication des unités concernées sans mention du nombre de travailleurs
COMMISSION PARITAIRE N° 124			
PROCLEAN	8/3/99	travailleurs	- respect de la CCT n° 46 : indication des prestations de nuit dans le registre de chantier (indemnisées légalement) - sécurité : mesures spécifiques prévues - garde d'enfants : aucune mesure ou pas applicable ? - respect de l'égalité de rémunération : aucune mesure car pas de travailleuses occupées <u>A noter</u> : la procédure est remplie dans le cadre de la modification du règlement de travail <u>Nombre de travailleurs concernés</u> : 4

COMMISSION PARITAIRE N° 140.09/226			
DDH LOGISTICS	25/3/99	travailleurs	<ul style="list-style-type: none"> - annonce faite du démarrage de la procédure de consultation sur la base des éléments suivants : * occupation au travail la nuit dans des conditions de travail suffisamment sûres ; * mise en place si nécessaire et par le biais de tiers de possibilité de garde d'enfants ; * respect de l'égalité de rémunération. <p><u>A noter</u> : l'objectif est de modifier le règlement de travail qui n'est pas encore transmis pas plus que le registre de remarques.</p> <p><u>Nombre de travailleurs à occuper</u> : 1</p>
BOULIART	13/2/99	DS	<ul style="list-style-type: none"> - rapport type indiquant les éléments suivants : * respect de la CCT n° 46 ; * indication des possibilités de joindre l'employeur ; * aucun problème de garde d'enfants ; * respect de l'égalité de rémunération. <p><u>Nombre de travailleurs occupés</u> : 8</p>
COMMISSION PARITAIRE N° 207			
PROCTER & GAMBLE	24/29/6/98	CE	cf. remarques sous CP 116
BAXTER	25/30/6/98	CE	cf. remarques sous CP 116
HELVOET PHARMA	13/7/98	CE	cf. remarques sous CP 116
CAWTER INTERNATIONAL BELGIUM	11/8/98	travailleurs	<ul style="list-style-type: none"> - information des travailleurs sur les éléments suivants : * respect de la CCT n° 46 * adoption de mesures de sécurité appropriées ; * possibilité de garde d'enfants : mesures en cas de difficultés temporaires et insurmontables ; * respect de l'égalité de rémunération. <p><u>Nombre de travailleuses occupées</u> : 2</p>
AGFA-GEVAERT	9/3/98	CE	cf. remarques sous CP 116
PHENOL CHEMIE	15/9/98	CE	<ul style="list-style-type: none"> - consultation opérée sur les éléments suivants : * respect des CCT n°s 46 et 49 ; * respect de l'égalité de rémunération ; * adoption de mesures de sécurité appropriées ; * prise en compte de la situation familiale en matière de garde d'enfants (possibilité de diverses formes légales de congé) ;

AMPACET EUROPE	25/9/98	CE	<p>engagement de la direction en cas de difficultés temporaires et insurmontables.</p> <p><u>Nombre de travailleurs occupés</u> : Néant</p> <p>- consultation opérée sur les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> * aucune intention d'ouvrir le travail de nuit aux femmes (nature du travail + infrastructure inadaptée) ; * respect de l'égalité de rémunération ; * aucune mesure spécifique de sécurité (sauf en matière de harcèlement sexuel) ; * aucune possibilité de garde d'enfants. <p><u>Nombre de travailleurs concernés</u> : ½ intérimaire</p>
MANRO	29/10/98	CE	- mesure d'extension du travail de nuit aux femmes (labo) : accord de la DS employés.
SICPA BENELUX			cf. remarques sous CP 116
DUPONT de NEMOURS			cf. remarques sous CP 116
JANSSEN PHARMACEUTICA			cf. remarques sous CP 116
COMMISSION PARITAIRE N° 222			
ELEP	8/4/99	CE	<p>- indication des éléments sur lesquels la consultation a porté :</p> <ul style="list-style-type: none"> * respect de la CCT n° 46 : non applicable étant donné le caractère occasionnel des prestations de nuit (CCT entreprise) ; * mesures utiles de sécurité : examen des dispositions adaptées à prendre (surveillance) ; * possibilités de garde d'enfants : à examiner avec chaque travailleur individuellement ; * respect de l'égalité de rémunération (CCT entreprise). <p><u>Nombre potentiel de travailleurs occupés</u> : dépend du nombre de machines utilisées</p>
SCA PACKAGING	13/10/98	CE	<p>- constat des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> * respect de la CCT n° 46 ; * adoption suffisante de mesures de sécurité ; * aucune initiative de garde d'enfants ; * respect de l'égalité de rémunération. <p><u>Nombre potentiel de travailleurs occupés</u> : 44 (22 O/22 E)</p>
ZEDEK & VAN MIERLO	2/7/98	CE	<p>- indication des éléments sur lesquels la consultation a porté :</p> <ul style="list-style-type: none"> * respect de la CCT n° 46

			<ul style="list-style-type: none"> * adoption suffisante de mesures de sécurité (examen prévu avec le Comité pour la prévention et la sécurité au travail) * aucune initiative de garde d'enfants ; * respect de l'égalité de rémunération. <p><u>A noter</u> : résumé des points de discussion (prendre en considération la situation familiale, principe du volontariat).</p> <p><u>Nombre de travailleuses occupées</u> : 1</p>
COMMISSION PARITAIRE N° 302			
RAPID SERVICE	---	travailleuses	<ul style="list-style-type: none"> - consultation opérée sur les éléments suivants : * respect de la CCT n° 46 ; * organisation des mesures de sécurité (présence d'un responsable la nuit) ; * possibilité organisée de garde d'enfants (?) ; * respect de l'égalité de rémunération. <p><u>Nombre de travailleuses occupées</u> : 1</p>
BVBA TRIANON	9/12/98	travailleurs	<ul style="list-style-type: none"> - consultation opérée sur les éléments suivants : * respect de la CCT n° 46 ; * organisation des mesures de sécurité (énoncé des dispositifs de sécurité) ; * organisation possible, si nécessaire, de garde d'enfants ; * respect de l'égalité de rémunération. <p><u>A noter</u> : registre des signatures joint</p> <p><u>Nombre de travailleurs occupés</u> : 5</p>
KRIS BRESSELEERS	11/2/99	travailleurs	<ul style="list-style-type: none"> - consultation opérée sur les éléments suivants : * respect de la CCT n° 46 ; * organisation des mesures de sécurité (présence d'un responsable la nuit) ; * possibilité de garde d'enfants : sur le lieu de travail ; * respect de l'égalité de rémunération. <p><u>Nombre de travailleurs occupés</u> : 3</p>
COMMISSION PARITAIRE N° 309			
FORTIS INVESTMENTS BELGIUM	25/9/98	CE	<ul style="list-style-type: none"> - ouverture du travail de nuit aux femmes sur la base du volontariat et sans qu'aucune adaptation des conditions de travail soit nécessaire.

			Nombre de travailleuses concernées : Néant
COMMISSION PARITAIRE N° 319			
MAASLANDS INSTITUUT	17/5/98	DS	<ul style="list-style-type: none"> - information sur l'ouverture du travail de nuit aux femmes ; - décision d'appliquer la législation : <ul style="list-style-type: none"> * uniquement aux éducateurs ; * aux gardes dormantes ; * en équipe avec un travailleur masculin ; * sur une base occasionnelle.

ANNEXE 2

Aperçu des conventions collectives
de travail

Entreprise	Date CCT	Durée CCT	Catégories de travailleurs	Introduction ou adaptation du régime de travail de nuit	Elargissement du régime de travail de nuit aux travailleuses
1. JP MORGAN	16/7/1998	1/8/1998 - 31/7/2001	toutes	x	
2. SIEMENS	19/1/1998	à partir du 19/1/1998 pour une durée indéterminée	ouvriers	x	(Le nouveau système ne concerne que les ouvrières)
3. SIEMENS	19/1/1998	à partir du 19/1/1998 pour une durée indéterminée	ouvriers	x	
4. VOLKSWAGEN	11/12/1997	16/9/1997 - 31/12/1999	toutes		x
5. VOLKSWAGEN	16/9/1997	16/9/1997 - 31/12/1999	toutes	x	
6. LAURENTY	31/12/1998	à partir du 2/1/1999 pour une durée indéterminée	toutes	x	
7. NV IMPRIMERIE DES EDITEURS	4/11/1998	à partir du 1/2/1998 pour une durée indéterminée	toutes	x	
8. SMURFIT BELGIUM	4/3/1998	à partir du 9/3/1998 pour une durée indéterminée	toutes	x	
9. UNITED PARCEL SERVICE	24/2/1997	à partir du 24/2/1997 pour une durée indéterminée	toutes	x	

Entreprise	Date CCT	Durée CCT	Catégories de travailleurs	Introduction ou adaptation du régime de travail de nuit	Elargissement du régime de travail de nuit aux travailleuses
10. ESTEE LAUDER	25/4/1997	à partir du 9/7/1996 pour une durée indéterminée	ouvriers		x (encadrement supplémentaire)
11. SCHERING PLOUGH LABO	26/5/1997	du 1/9/1997 au 31/8/1998	ouvriers	x	
12. MAGNETIC DATA BELGIUM	18/8/1997	du 18/8/1997 au 30/11/1997	toutes	x	
13. VAN ELDEREN BELGIUM	27/8/1997	à partir du 27/8/1997 pour une durée indéterminée	ouvriers	x	
14. CARROSSERIE BRIL	9/10/1997	à partir du 13/10/1997 pour une durée indéterminée	ouvriers	x	
15. ASSIDOMAN S&M	28/11/1997	du 1/1/1998 au 31/12/1998	toutes	x	
16. D.H.L.	22/12/1997	du 1/1/1998 au 31/12/1998	employés	x	(engagement d'assurer une collaboration positive aux initiatives visant à organiser le travail de nuit des femmes)

Entreprise	Date CCT	Durée CCT	Catégories de travailleurs	Introduction ou adaptation du régime de travail de nuit	Elargissement du régime de travail de nuit aux travailleuses
17. D.H.L.	24/12/1997	du 1/1/1998 au 31/12/1998	ouvriers	x	(engagement d'assurer une collaboration positive aux initiatives visant à organiser le travail de nuit des femmes)
18. D.H.L.	26/10/1998	à partir du 26/10/1998 pour une durée indéterminée	employés	x	
19. LACSOONS	19/1/1998	du 19/1/1998 au 1/1/2002	ouvriers	x	
20. LACSOONS	30/6/1999	du 30/6/1999 au 30/6/2000	employés	x	
21. ATELIERS VLASSENROOT	19/1/1998	à partir du 1/2/1998 pour une durée indéterminée	ouvriers	x	
22. PHILIPS LIGHTING (division mercure)	19/12/1997	à partir du 1/1/1998 pour une durée indéterminée	ouvriers	x	(Le nouveau régime ne concerne que les ouvrières cf. CCT travail de nuit des femmes du 19/12/1995)
23. PHILIPS LIGHTING (division filaments)	17/12/1997	à partir du 1/1/1998 pour une durée indéterminée	ouvriers	x	(Le nouveau régime ne concerne que les ouvrières cf. CCT travail de nuit des femmes du 19/12/1995)

Entreprise	Date CCT	Durée CCT	Catégories de travailleurs	Introduction ou adaptation du régime de travail de nuit	Elargissement du régime de travail de nuit aux travailleuses
24. PHILIPS INDUSTRIAL ACTIVITIES	10/4/1998	du 14/4/1998 au 13/10/1998	ouvriers	x (régime temporaire)	
25. IMPRESS METAL PACKAGING	28/1/1998	du 1/1/1998 au 31/12/1999	ouvriers	x	
26. IMPERIAL TUFTING COMPANY	27/1/1998	à partir du 1/2/1998 pour une durée indéterminée	toutes	x	
27. TNT EXPRESS (Express Worldwilde)	30/11/1997	à partir du 1/12/1997 pour une durée indéterminée	ouvriers	x	
28. TNT EXPRESS	30/11/1997	à partir du 1/12/1997 pour une durée indéterminée	employés	x	
29. GE POWER CONTROLS BELGIUM	5/11/1997	à partir du 5/11/1997 pour une durée indéterminée	ouvriers		x
30. VERDEYEN	15/1/1998	du 15/1/1998 au 31/12/2000	ouvriers	x	
31. DONNE & HELWIG TIENEN	28/1/1998	à partir du 1/1/1998 pour une durée indéterminée	ouvriers	x	

Entreprise	Date CCT	Durée CCT	Catégories de travailleurs	Introduction ou adaptation du régime de travail de nuit	Elargissement du régime de travail de nuit aux travailleuses
32. SICPA BENELUX	13/1/1998	du 1/1/1998 au 31/12/1998	ouvriers	x	
33. SPINDOR INTERNATIONAL	16/3/1998	à partir du 1/4/1998 pour une durée indéterminée	ouvriers	x	
34. OPEL	19/3/1998	du 1/1/1998 au 31/12/2002	ouvriers	x	
35. OPEL	24/3/1998	du 1/1/1998 au 31/12/2002	employés	x	
36. OPEL	9/9/1998	à partir du 1/1/1999 pour une durée indéterminée	ouvriers	x	(mesures d'encadrement)
37. OPEL	23/10/1998	à partir du 1/1/1999 pour une durée indéterminée	employés	x	(mesures d'encadrement)
38. PULLMAFLEX BENELUX	14/10/1998	à partir du 14/10/1998 pour une durée indéterminée	ouvriers	x	
39. SLABINCK LASER PRODUCTS	31/3/1998	du 1/5/1998 au 30/4/1999	ouvriers	x	

Entreprise	Date CCT	Durée CCT	Catégories de travailleurs	Introduction ou adaptation du régime de travail de nuit	Elargissement du régime de travail de nuit aux travailleuses
40. WESTLANDIA RECLASSE-RINGSCENTRUM VOOR GEHANDICAPTEN	30/4/1998	du 1/5/1998 au 31/12/1998	toutes	x	
41. SEGERS EN BALCAEN	25/5/1998	du 1/1/1998 au 31/3/1999	ouvriers	x	
42. KAASMAKERIJ PASSEDALE	25/5/1998	à partir du 1/6/1998 pour une durée indéterminée	ouvriers	x	
43. H.N. AUTOTRANSPORT	2/7/1998	à partir du 15/7/1998 pour une durée indéterminée	ouvriers	x	
44. MEDISCH PEDAGOGISCH INSTITUUT HEILIG HART VZW	30/6/1998	à partir du 1/9/1998 pour une durée indéterminée	employés	x	
45. FEHRER BENELUX	28/4/1998	à partir du 28/4/1999 pour une durée indéterminée	toutes		x
46. SKF EUROPEAN DISTRIBUTION CENTRE	10/2/1998	du 10/2/1998 au 31/12/1999	toutes	x	

Entreprise	Date CCT	Durée CCT	Catégories de travailleurs	Introduction ou adaptation du régime de travail de nuit	Elargissement du régime de travail de nuit aux travailleuses
47. YPLON	14/7/1998	du 14/7/1998 au 31/12/1999	ouvriers		x
48. MOORE LITHOREX DMS	25/6/1998	à partir du 25/6/1998 pour une durée indéterminée	toutes	x	
49. MONSANTO	28/8/1998	du 1/1/1999 au 31/3/2003	toutes	x	
50. ELF OIL	2/10/1998	du 1/11/1998 au 31/10/1999	toutes	x	
51. NITTO	11/9/1997	à partir du 11/9/1997 pour une durée indéterminée	ouvriers	x	
52. MAGNETIC DATA	28/9/1998	du 1/10/1998 au 30/9/1999	ouvriers	x	
53. BISCUITS BOFIN	22/9/1998	à partir du 22/9/1998 pour une durée indéterminée	ouvriers	x	
54. INTERBREW BELGIUM	14/10/1998	à partir du 5/10/1998 pour une durée indéterminée	ouvriers	x	

Entreprise	Date CCT	Durée CCT	Catégories de travailleurs	Introduction ou adaptation du régime de travail de nuit	Elargissement du régime de travail de nuit aux travailleuses
55. VERDEYEN	23/10/1998	du 23/10/1998 au 31/12/2000	ouvriers	x	
56. KLOCKNER PESTAPACK BENELUX	29/9/1998	à partir du 29/9/1998 pour une durée indéterminée	ouvriers		x
57. BECTON DICKINSON	15/10/1998	à partir du 1/11/1998 pour une durée indéterminée	employés	x	
58. JOHNSON PUMP	3/11/1998	du 1/11/1998 au 31/12/1998	ouvriers	x	
59. STERIMA	12/1/1999	à partir du 18/1/1999 pour une durée indéterminée	ouvriers	x	
60. SERV-A-PORION	11/1/1999	à partir du 1/1/1999 pour une durée indéterminée	ouvriers	x	
61 BOAL	1/12/1998	du 1/12/1998 au 30/11/1999	ouvriers	x	

Entreprise	Date CCT	Durée CCT	Catégories de travailleurs	Introduction ou adaptation du régime de travail de nuit	Elargissement du régime de travail de nuit aux travailleuses
62. EURO LOGISTICS	1/11/1998	à partir du 1/11/1998 pour une durée indéterminée	toutes		x
63. ALCATEL MICRO-ELECTRONICS	29/10/1998	à partir du 1/12/1998 pour une durée indéterminée	ouvriers		x
64. ALPRO	9/3/1999	du 15/3/1999 au 31/12/1999	ouvriers	x	
65. SICPA BENELUX	23/12/1998	à partir du 1/1/1999 pour une durée indéterminée	ouvriers	x	
66. CHEP BENELUX	25/2/1999	du 1/1/1999 au 31/12/2000	toutes	x	
67. VAN GENECHTEN BIERMANS	1/2/1999	à partir du 1/3/1999 pour une durée indéterminée	ouvriers		x

PERIODE 2000-2001

ANNEXE 3

Aperçu des rapports de consultations

COMMISSION PARITAIRE N° 116

ENTREPRISE	DATE	ORGANE DE CONSULTATION	REMARQUES
1. SPECIALITY POLYMERS ANTWERP	22/11/2001	CE	<ul style="list-style-type: none"> - indication d'une discussion de la CCT sectorielle - il est constaté dans le procès-verbal que la CCT sectorielle travail de nuit a principalement pour but de garantir l'égalité des chances entre les hommes et les femmes - il est prévu dans le procès-verbal que les normes de sécurité de la CCT seront discutées au sein des organes appropriés. <p><u>Nombre de travailleurs occupés</u> : néant</p>
2. SOLVAY	19/12/2001	CE	<ul style="list-style-type: none"> - indication d'une discussion de la CCT sectorielle, dans laquelle sont reprises les conditions légales ainsi que quelques autres points comme : <ul style="list-style-type: none"> * possibilité d'accueil des enfants * organisation de régimes de travail en équipe concordants (pour les travailleurs mariés ou cohabitants) * égalité de traitement des hommes et des femmes. <p><u>Nombre de travailleurs occupés</u> : néant</p>
3. BASF	18/12/2001	CE	<ul style="list-style-type: none"> - il est indiqué dans le procès-verbal qu'une explication est donnée sur la CCT sectorielle travail de nuit et que les dispositions nécessaires en matière de sécurité et d'hygiène seront discutées au sein du CPPT (comité pour la prévention et la protection au travail). <p><u>Nombre de travailleurs occupés</u> : néant</p>
4. HALTERMANN	20/12/2001	CE	<ul style="list-style-type: none"> - il est indiqué dans le procès-verbal que tous les membres ont reçu un dépliant avec le contenu de la CCT sur le travail de nuit et que les points les plus importants ont été résumés au cours de la réunion. <p><u>Nombre de travailleurs occupés</u> : néant</p>
5. FEDERA	22/3/2000	CE	<ul style="list-style-type: none"> - il est signalé dans le procès-verbal que la direction souhaite passer d'un système de travail en 2 équipes à un système de travail en 3 équipes - constat : <ul style="list-style-type: none"> * du respect de la CCT n° 46 * de l'application des mesures de sécurité * du respect de l'égalité de rémunération - accueil des enfants : l'employeur sera à l'écoute des difficultés liées à la garde des enfants pendant la nuit. <p><u>Nombre de travailleurs occupés</u> : 3 ouvriers et 2 employés</p>

6. PHARMANIA	20/12/2000 24/01/2001 28/02/2001	CE	<ul style="list-style-type: none"> - constat : <ul style="list-style-type: none"> * du respect de la CCT n° 46 * de l'application des mesures de sécurité * du respect de l'égalité de rémunération - accueil des enfants : cet accueil relève en premier lieu de la responsabilité individuelle du travailleur concerné, la direction s'engage à communiquer des renseignements concernant les possibilités présentes dans la région et à aider à la recherche d'une solution en cas de problèmes temporaires imprévisibles et insurmontables. La direction va inciter les instances et organisations officielles à prendre des initiatives en matière d'accueil des enfants dans la région. <p><u>Nombre de travailleurs occupés</u> : environ 100</p>
7. 3M	15/1/2002	CE	<ul style="list-style-type: none"> - il est indiqué dans le procès-verbal que la CCT sectorielle a été transmise aux membres du CE et a été expliquée. <p><u>Nombre de travailleurs occupés</u> : néant</p>
8. ANTWERP GAS TERMINAL	1/10/2001	travailleurs	<ul style="list-style-type: none"> - affichage de la CCT sectorielle. <p><u>Nombre de travailleurs occupés</u> : néant</p>
9. CARDA	28/2/2002	travailleurs	<ul style="list-style-type: none"> - il est constaté dans le rapport de consultation que : <ul style="list-style-type: none"> * la CCT n° 46 est respectée * les mesures de sécurité sont appliquées * l'égalité de rémunération est respectée - pas d'engagement spécifique en matière d'accueil des enfants (constatation que cela ne pose aucun problème aux ouvriers concernés) - par le biais d'une modification du règlement de travail. <p><u>Nombre de travailleurs occupés</u> : 1</p>
10. HENKEL - ECOLAB	16/8/2000	CE	<ul style="list-style-type: none"> - il est constaté dans le procès-verbal que le travail de nuit peut être étendu aux femmes - application aux femmes des mesures de sécurité existantes - respect du principe de l'égalité de rémunération - des mesures spécifiques ne sont pas nécessaires pour l'accueil des enfants. <p><u>Nombre de travailleurs occupés</u> : néant</p>
11. YPLON	11/1/2001	CE	<ul style="list-style-type: none"> - une évaluation mensuelle de la CCT par le CE et le CPPT est prévue - accueil des enfants: la direction s'engage à chercher une solution en cas de problèmes imprévisibles et insurmontables quant à l'accueil des enfants. <p><u>Nombre de travailleurs occupés</u> : néant</p>

12. HERCULES	13/11/2001	CE	- indication d'une explication de la CCT sectorielle. <u>Nombre de travailleurs occupés</u> : néant
13. DEGUSSA	19/1/2001	CE	- indication d'une explication de la CCT sectorielle. - constat : * du respect de la CCT n° 46 * de l'application aux femmes des mesures de sécurité spécifiques déjà existantes * du respect du principe de l'égalité de rémunération - accueil des enfants: pas d'engagement spécifique. <u>Nombre de travailleurs occupés</u> : 564
14. BOREALIS	20/6/2002	CE	- indication que la CCT sectorielle est distribuée aux membres du CE.
15. MONSANTO	9/11/2001 12/12/2001 19/12/2001	CE CPPT CE	- indication que la CCT sectorielle travail de nuit est distribuée aux membres du CE et qu'elle est expliquée - les mesures en matière de sécurité et d'hygiène sont présentées et discutées au sein du CPPT. <u>Nombre de travailleurs occupés</u> : néant
COMMISSION PARITAIRE N° 207			
16. INEOS	18/11/1999	CE	- ouverture du travail de nuit aux femmes - constat : * du respect de la CCT n° 46 * de l'application des mesures de sécurité * du respect de l'égalité de rémunération - accueil des enfants : * mise à disposition de renseignements sur l'accueil des enfants dans les communes avoisinantes à la demande des travailleurs * organisation de régimes de travail en équipe concordants ou de régimes de congés adaptés (pour les travailleurs mariés ou cohabitants et les travailleurs isolés qui sont responsables de l'obligation d'entretien légale des enfants). <u>Nombre de travailleurs occupés</u> : 168 (134 employés et 24 cadres)

17. PHARMANIA	20/12/2000 24/01/2001 28/02/2001	CE	<ul style="list-style-type: none"> - constat : <ul style="list-style-type: none"> * du respect de la CCT n° 46 * de l'application des mesures de sécurité * du respect de l'égalité de rémunération - accueil des enfants : cet accueil relève en premier lieu de la responsabilité individuelle du travailleur concerné, la direction s'engage à communiquer des renseignements concernant les possibilités présentes dans la région et à aider à la recherche d'une solution en cas de problèmes temporaires imprévisibles et insurmontables. La direction va inciter les instances et organisations officielles à prendre des initiatives en matière d'accueil des enfants dans la région. <p><u>Nombre de travailleurs occupés</u> : environ 100</p>
18. DEGUSSA	19/1/2001	CE	<ul style="list-style-type: none"> - indication d'une explication de la CCT sectorielle. <p><u>Nombre de travailleurs occupés</u> : néant</p> <ul style="list-style-type: none"> - constat : <ul style="list-style-type: none"> * du respect de la CCT n° 46 * de l'application aux femmes des mesures de sécurité spécifiques déjà existantes * du respect du principe de l'égalité de rémunération - accueil des enfants: pas d'engagement spécifique. <p><u>Nombre de travailleurs concernés</u> : 564</p>
19. POLYMUS	22/11/2001	CE	cf. remarques sous CP 116
20. SOLVAY	29/11/2001	CE	cf. remarques sous CP 116
21. BASF	18/12/2001	CE	cf. remarques sous CP 116
22. HALTERMANN	20/12/2001	CE	cf. remarques sous CP 116
23. FEDERA	22/3/2000	CE	cf. remarques sous CP 116
24. DEGUSSA	19/1/2001	CE	cf. remarques sous CP 116

COMMISSION PARITAIRE N° 127

25. MERLIN AIR TRADE	16/12/1999	travailleurs	<ul style="list-style-type: none"> - il est constaté dans le rapport de consultation que : <ul style="list-style-type: none"> * la CCT n° 46 est respectée * des mesures de sécurité spécifiques ont été prévues * le principe de l'égalité de rémunération est respecté * l'égalité des droits sur le plan de la représentation syndicale, de la formation professionnelle, de l'hygiène, de la sécurité, des soins médicaux et de l'infrastructure sociale est garantie - accueil des enfants: la direction mentionne deux initiatives auxquelles on peut faire appel, le coût supplémentaire est pris en charge au moins partiellement et sur une base forfaitaire par la direction. <p><u>Nombre de travailleurs concernés</u> : 8</p>
26. LEO TAX	20/7/1999	travailleurs	<ul style="list-style-type: none"> - il est constaté dans le rapport de consultation que : <ul style="list-style-type: none"> * la CCT n° 46 est respectée * les mesures de sécurité spécifiques déjà existantes sont appliquées aux femmes * le principe de l'égalité de rémunération est respecté - accueil des enfants: pas d'engagement spécifique. <p><u>Nombre de travailleurs concernés</u> : 7</p>

COMMISSION PARITAIRE N° 140.4

27. SEGERS	10/12/1999	travailleurs	<ul style="list-style-type: none"> - il est constaté dans le rapport de consultation que: <ul style="list-style-type: none"> * l'égalité de rémunération est respectée * il n'y a pas de problème quant à l'accueil des enfants. <p><u>Nombre de travailleurs occupés</u> : 3</p>
------------	------------	--------------	---

COMMISSION PARITAIRE N° 140.09

28. TEAM LOGISTICS	17/7/2001	travailleurs	<ul style="list-style-type: none"> - il est constaté dans le rapport de consultation que : <ul style="list-style-type: none"> * la CCT n° 46 est respectée * les mesures de sécurité sont appliquées * l'égalité de rémunération est respectée - pas d'engagement spécifique quant à l'accueil des enfants. <p><u>Nombre de travailleurs occupés</u> : 6</p>
--------------------	-----------	--------------	--

29. BASE DE VILLERS LE BOUILLET	28/9/2000	CE	<ul style="list-style-type: none"> - constat : <ul style="list-style-type: none"> * du respect de la CCT n° 46 * de l'application des mesures de sécurité * du respect de l'égalité de rémunération - pas d'engagement spécifique quant à l'accueil des enfants. <p><u>Nombre de travailleurs occupés</u> : 10</p>
30. MINITAX	23/3/2001	DS	<ul style="list-style-type: none"> - accord de principe de la DS quant au fait que : <ul style="list-style-type: none"> * la CCT n° 46 est respectée * les mesures de sécurité ont été appliquées * l'égalité de rémunération est respectée - pas d'engagement spécifique pour l'accueil des enfants. <p><u>Nombre de travailleurs occupés</u> : 10</p>
31. HAYS LOGISTICS	18/8/2000	CPPT	<p>Il est indiqué dans le rapport que les points suivants ont été traités :</p> <ul style="list-style-type: none"> * le respect de la CCT n° 46 * les mesures de sécurité nécessaires * les possibilités en matière d'accueil des enfants * l'égalité de rémunération <p><u>Nombre de travailleurs concernés</u> : néant</p>
32. HAMANN INTERNATIONAL	24/1/2000	travailleurs	<ul style="list-style-type: none"> - le rapport de consultation stipule que les travailleurs sont consultés sur les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> * le respect de la CCT n° 46 * la prise de mesures de sécurité * le respect de l'égalité de rémunération - si l'accueil des enfants pose un problème, une solution sera recherchée d'un commun accord. <p><u>Nombre de travailleurs occupés</u> : 2</p>
COMMISSION PARITAIRE N° 118			
33. CHOCOLATERIE COLPAERT	3/8/99	DS / travailleurs	<ul style="list-style-type: none"> - la consultation portait sur les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> * respect de la CCT n° 46 * respect de l'égalité de rémunération - il est constaté dans le rapport de consultation que les mesures de sécurité ont été prises - l'accueil des enfants ne pose pas de problème. <p><u>Nombre de travailleurs occupés</u> : 2</p>

34. LA CORBEILLE	26/3/2002	CE	<ul style="list-style-type: none"> - il est constaté quelles mesures de sécurité ont été prises - l'égalité de rémunération est respectée - un certain nombre d'éléments de la CCT n° 46 entrent en ligne de compte (possibilité de retour). <p><u>Nombre de travailleurs occupés</u> : néant</p>
35. INVE AQUACULTURE	8/3/1999	travailleurs	<ul style="list-style-type: none"> - copie du règlement de travail - constatation que l'égalité de rémunération est respectée. <p>Remarque: registre des signatures joint</p> <p><u>Nombre de travailleurs occupés</u> : néant</p>
COMMISSION PARITAIRE N° 302			
36. CITY INN	18/5/1999	travailleurs	<ul style="list-style-type: none"> - il est constaté dans le rapport de consultation que l'égalité de rémunération est respectée - pas de problème en matière d'accueil des enfants. <p><u>Nombre de travailleurs occupés</u>: 10 travailleuses</p>
37. TROPICANA	20/10/2000	travailleurs	<ul style="list-style-type: none"> - indication à la travailleuse concernée que: <ul style="list-style-type: none"> * la CCT n° 46 est respectée * les mesures de sécurité nécessaires ont été prises * l'égalité de rémunération est respectée - constatation que le problème de l'accueil des enfants ne se pose pas, engagement de l'employeur de prévoir l'accueil des enfants si nécessaire. <p><u>Nombre de travailleurs occupés</u>: 1</p>
38. CITTA ROSSA	19/9/03	travailleurs	<ul style="list-style-type: none"> - constat : <ul style="list-style-type: none"> * du respect de la CCT n° 46 * de l'application des mesures de sécurité (téléphone de la personne de contact en cas de problèmes) * du respect de l'égalité de rémunération - l'accueil des enfants ne pose pas de problème <p><u>Nombre de travailleurs concernés</u>: 2</p>

COMMISSION PARITAIRE N° 124

39. PROCLEAN	8/3/1999	travailleurs	<ul style="list-style-type: none">- il est constaté dans le rapport de consultation que:<ul style="list-style-type: none">* la CCT n° 46 est respectée* les mesures de sécurité nécessaires ont été prises* l'égalité de rémunération est respectée- pas de possibilités spécifiques en matière d'accueil des enfants. <p><u>Nombre de travailleurs concernés: 4</u></p>
--------------	----------	--------------	---

ANNEXE 4

Aperçu des conventions collectives
de travail

Entreprise	Date CCT	Durée CCT	Catégorie de travailleurs	Introduction ou élargissement du régime de travail de nuit	Elargissement du régime de travail de nuit aux travailleuses
1. BANK OF NEW YORK	9/8/2000	à partir du 1/9/2000 pour une durée indéterminée	toutes	x	
2. AERTSSEN KRANEN	23/10/2000	à partir du 1/11/2000 pour une durée indéterminée	ouvriers	x	
3. FEDERA	26/9/2000	1/10/2000 - 31/12/2000	employés	x	
4. FEDERA	26/9/2000	1/10/2000 - 31/12/2000	ouvriers	x	
5. FEDERA	3/4/2000	3/4/2000 - 30/9/2000	ouvriers	x	
6. FEDERA	3/4/2000	3/4/2000 - 30/9/2000	employés	x	
7. FEDERA	15/3/2001	26/3/2001 - 25/3/2003	ouvriers	x	
8. FEDERA	3/1/2002	6/1/2002 - 31/12/2003	employés	x	
9. FEDERA	3/1/2002	6/1/2002 - 31/12/2003	ouvriers	x	

Entreprise	Date CCT	Durée CCT	Catégorie de travailleurs	Introduction ou élargissement du régime de travail de nuit	Elargissement du régime de travail de nuit aux travailleuses
10. PAUWELS	21/9/2000	1/10/2000 - 1/10/2001	toutes	x	
11. MAGNETIC DATA BELGIUM	25/9/2000	1/10/2000 - 30/9/2000	ouvriers	x	
12. MAGNETIC DATA BELGIUM	10/9/2001	1/10/2001 - 30/9/2002	ouvriers	x	
13. ELF OIL BELGIUM	22/9/2000	1/10/2000 - 30/6/2001	ouvriers/cadres	x	
14. ELF OIL BELGIUM	15/3/2000	1/5/2000 - 30/9/2000	ouvriers/cadres	x	
15. ETABLISSEMENTE LAROY	11/9/2000	à partir du 1/9/2000 pour une durée indéterminée	ouvriers	x	
16. PRAYON -RUPEL	26/7/2000	26/7/2000 - 31/12/2001	ouvriers	x	
17. SARENS DE-COSTER	29/8/2000	à partir du 1/9/2000 pour une durée indéterminée	ouvriers	x	
18. VUM - HET VOLK	7/6/2000	à partir du 7/6/2000 pour une durée indéterminée	toutes	x	
19. TABACOFINA/VAN DER ELST	13/6/2000	19/6/2000 - 13/9/2000	ouvriers	x	

Entreprise	Date CCT	Durée CCT	Catégorie de travailleurs	Introduction ou élargissement du régime de travail de nuit	Elargissement du régime de travail de nuit aux travailleuses
20. TMT EXPRESS WORLDWIDE	10/5/2000	à partir du 1/6/2000 pour une durée indéterminée	toutes	x	
21. DHM	29/5/2000	à partir du 1/7/2000 pour une durée indéterminée	toutes	x	
22. PHILIPS LIGHTING	31/3/2000	à partir du 1/4/2000 pour une durée indéterminée	ouvriers	x	
23. BELLONA PATIS	29/3/2000	1/4/2000 - 31/12/2000	toutes		x
24. DEPRO PROFILES	30/3/2000	à partir du 30/3/2000 pour une durée indéterminée	ouvriers	x	
25. LBC/FIMALAC	31/3/2000	à partir du 1/4/2000 pour une durée indéterminée	toutes	x	
26. REGISTER LOGISTIK	25/2/2000	à partir du 29/2/2000 pour une durée indéterminée	toutes	x	
27. ELECTRONIC DATA SYSTEMS	2/3/2000	à partir du 1/2/2000 pour une durée indéterminée	employés	x	
28. ELECTRONIC DATA SYSTEMS	6/12/2000	à partir du 1/1/2001 pour une durée indéterminée	toutes	x	

Entreprise	Date CCT	Durée CCT	Catégorie de travailleurs	Introduction ou élargissement du régime de travail de nuit	Elargissement du régime de travail de nuit aux travailleuses
29. COBELFUT	25/12/2000			x	
30. UNIE VAN REDDING-SLEEPDIENST EN	5/1/2000			x	
31. C.MAC ELECTROMOG	3/2/2000			x	
32. TOURING	28/12/2000	à partir du 1/1/2001 pour une durée indéterminée	employés	x	
33. FIN FORCE	23/11/2000	à partir du 1/1/2001 pour une durée indéterminée	employés	x	
34. SOFIPLAS	18/11/2000	à partir du 1/1/2001 pour une durée indéterminée	ouvriers	x	
35. PLUS PACK NV	19/11/2000	à partir du 1/1/2001 pour une durée indéterminée	ouvriers	x	
36. MATCH	23/10/2000	24/10/2000 - 30/12/2000	toutes	x	
37. JAC	23/10/2000	à partir du 23/10/2000 pour une durée indéterminée	toutes	x	

Entreprise	Date CCT	Durée CCT	Catégorie de travailleurs	Introduction ou élargissement du régime de travail de nuit	Elargissement du régime de travail de nuit aux travailleuses
38. SCHERING PLOUGH LABO	13/12/2000		ouvriers	x	
39. SCHERING PLOUGH LABO NV	15/2/2001	1/3/2001 - 28/2/2003	ouvriers	x	
40. LABORATOIRES THISSEN	19/12/2000	19/12/2000 - 31/12/2001	toutes	x	
41. LABORATOIRE THISSEN	19/12/2000	à partir du 1/1/2001 pour une durée indéterminée	ouvriers	x	
42. YPLON IEPER	11/1/2001	à partir du 11/1/2001 pour une durée indéterminée	ouvriers	x	
43. CAMPINA NV	12/1/2001	1/1/2001 - 31/12/2001	ouvriers		
44. DE BRUIN TRANSPORTGROEP	8/1/2001	à partir du 8/1/2001 pour une durée indéterminée	ouvriers	x	
45. CARGILL	9/1/2001	à partir du 28/1/2001 pour une durée indéterminée	ouvriers	x	
46. ISS SERVISYSTEM BELGIUM	1/9/2000	à partir du 1/10/2000 pour une durée indéterminée	ouvriers	x	

Entreprise	Date CCT	Durée CCT	Catégorie de travailleurs	Introduction ou élargissement du régime de travail de nuit	Élargissement du régime de travail de nuit aux travailleuses
47. TER ROYE	26/1/2001	1/11/2001 - 31/12/2003	toutes	x	
48. BRUSSELLE BVBA	30/1/2001	à partir du 30/1/2001 pour une durée indéterminée	ouvriers	x	
49. COFIDIS	14/2/2001	à partir du 14/2/2001 pour une durée indéterminée	toutes	x	
50. AIDE À DOMICILE EN MILIEU RURAL ASBL	1/7/2000	1/7/2000 - 31/6/2001	ouvriers	x	
51. ALCON COUVREUR	27/2/2001	1/3/2001 - 28/2/2003	ouvriers	x	
52. ALCON COUVREUR	12/2/2001	1/1/2001 - 31/12/2002	employés	x	
53. ARTILAT	25/6/2001	à partir du 9/7/2001 pour une durée indéterminée	ouvriers	x	
54. PINGUIN LANGEMARK	8/1/2001	à partir du 8/1/2001 pour une durée indéterminée	ouvriers	x	
55. SERV-A-PORION	25/7/2001	à partir du 1/5/2001 pour une durée indéterminée	ouvriers		x
56. GECOWAT	22/8/2001	1/5/2001 - 30/4/2003	toutes	x	

Entreprise	Date CCT	Durée CCT	Catégorie de travailleurs	Introduction ou élargissement du régime de travail de nuit	Elargissement du régime de travail de nuit aux travailleuses
57. SCHÖLLER NV	27/8/2001	1/6/2001 - 30/6/2003	ouvriers	x	
58. SARENS	25/6/2001	à partir du 1/4/2001 pour une durée indéterminée	ouvriers	x	
59. IMA BENELUX	23/5/2001	à partir du 1/7/2001 pour une durée indéterminée	ouvriers	x	
60. MÉDIATHÈQUE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE (ASBL)	13/7/2001	1/7/2001 - 30/6/2004	employés	x	
61. VERMARGO	31/5/2001	1/6/2001 - 31/5/2002	ouvriers	x	
62. DD TRANS	28/6/2001	à partir du 1/7/2001 pour une durée indéterminée	employés	x	
63. UNITED PARCEL SERVICE	5/7/2001	à partir du 5/7/2001 pour une durée indéterminée	ouvriers	x	
64. FERRERO ARDENNES	25/6/2001	à partir du 25/6/2001 pour une durée indéterminée	ouvriers	x	
65. VALEO VISION BELGIQUE	16/5/2001	21/5/2001 - 21/8/2001	ouvriers	x	

Entreprise	Date CCT	Durée CCT	Catégorie de travailleurs	Introduction ou élargissement du régime de travail de nuit	Elargissement du régime de travail de nuit aux travailleuses
66. RC ALEUROPE	22/6/2001	1/7/2001 - 31/12/2002	ouvriers	x	
67. LATEXCO	15/5/2001	15/5/2001 - 31/12/2001	ouvriers		x
68. COME A CASA ET VAMOS & CIE	5/5/2001	à partir du 25/4/2001 pour une durée indéterminée	ouvriers	x	
69. TERCA ZONNEBEKE	7/5/2001	à partir du 7/5/2001 pour une durée indéterminée	ouvriers	x	
70. CHAMPION	15/5/2001	à partir du 25/5/2001 pour 2 semaines	ouvriers	x	
71. MEHELSE VEILINGEN	4/4/2001	26/3/2001 - 31/12/2001	toutes	x	
72. FRUIBEL	9/5/2001	à partir du 21/5/2001 pour une durée indéterminée	ouvriers	x	
73. SIOEN FABRICS	8/1/2001	à partir du 1/12/2000 pour une durée indéterminée	toutes	x	
74. GODIVA	27/9/2001	1/1/2001 - 30/6/2003	ouvriers	x	

Entreprise	Date CCT	Durée CCT	Catégorie de travailleurs	Introduction ou élargissement du régime de travail de nuit	Élargissement du régime de travail de nuit aux travailleuses
75. MATCH	4/10/2001	5/10/2001 - 30/12/2001	toutes	x	
76. SMURFIT BELGIUM	8/10/2001	à partir du 8/10/2001 pour une durée indéterminée	ouvriers	x	
77. COMPTOIR GOURMAND	15/10/2001	à partir du 1/7/2001 pour une durée indéterminée	ouvriers	x	
78. ASWEBO	23/10/2001	1/1/2002 - 31/3/2003	ouvriers	x	
79. DE KOBRA	26/9/2001	1/2/2001 - 30/6/2003	ouvriers	x	
80. LADBROKES	8/10/2001	à partir du 1/10/2001 pour une durée indéterminée	toutes	x	
81. MECHELSE VEILINGEN	28/9/2001	1/4/2002 - 31/3/2003	toutes	x	
82. EUROP ASSISTANCE BELGIUM	12/12/2001	1/1/2002 - 31/12/2004	employés	x	
83. PASTRILUX	15/11/2001	à partir du 1/7/2001 pour une durée indéterminée	ouvriers	x	
84. MACHIELS	15/10/2001	à partir du 16/11/2001 pour une durée indéterminée	toutes	x	

Entreprise	Date CCT	Durée CCT	Catégorie de travailleurs	Introduction ou élargissement du régime de travail de nuit	Elargissement du régime de travail de nuit aux travailleuses
85. COCA-COLA BELGIUM	3/10/2001	1/7/2001 - 30/6/2003	employés	x	
86. LA CORBEILLE	18/10/2001	à partir du 18/10/2001 pour une durée indéterminée	ouvriers	x	
87. LA CORBEILLE	2/4/2002	à partir du 2/4/2002 pour une durée indéterminée	ouvriers	x	
88. CARREFOUR BELGIUM	5/12/2001	à partir du 5/12/2001 pour une durée indéterminée	toutes (centre de tri)	x	
89. CARREFOUR BELGIUM	5/12/2001	à partir du 6/12/2001 pour une durée indéterminée	toutes (centre de distribution)	x	
90. L'UNION DES EXPLOITANTS ELECTRIQUES ET GAZIERES EN BELGIQUE	16/11/2001	à partir du 1/1/2001 pour une durée indéterminée	employés	x	
91. SKF	17/1/2002	1/1/2002 - 31/12/2003	ouvriers	x	
92. ISOLAVA GCV	28/9/2001	1/11/2002 - 31/12/2002	ouvriers	x	

Entreprise	Date CCT	Durée CCT	Catégorie de travailleurs	Introduction ou élargissement du régime de travail de nuit	Elargissement du régime de travail de nuit aux travailleuses
93. MAAREEN	10/12/2001	à partir du 1/1/2001 pour une durée indéterminée	toutes	x	
94. DHL	19/12/2001	1/1/2002 - 31/12/2002	toutes	x	
95. AIDE À DOMICILE EN MILIEU RURAL ANNEVOIE	1/7/2001	1/7/2001 - 31/6/2002	ouvriers	x	
96. CAMPIRA BELGIUM	9/4/2002	28/3/2002 - 31/5/2006	ouvriers	x	x
97. PIOSTAL	7/9/2001	à partir du 1/01/2001 pour une durée indéterminée	ouvriers	x	
98. TELENET	1/3/2002	à partir du 1/3/2002 pour une durée indéterminée	employés	x	
99. EINRICHTUNGEN UND DIENSTE FÜR UNTERBRINGUNG UND ERZIEHUNG	18/12/2001	à partir du 1/1/2001 pour une durée indéterminée	ouvriers	x	
100. EFS - INTERTENT	8/11/2001	à partir du 1/1/2001 pour une durée indéterminée	ouvriers	x	

Entreprise	Date CCT	Durée CCT	Catégorie de travailleurs	Introduction ou élargissement du régime de travail de nuit	Elargissement du régime de travail de nuit aux travailleuses
101. CENTRALE DES SERVICES À DOMICILE	31/1/2001	à partir du 1/2/2002 pour une durée indéterminée	toutes	x	
102. ALCON-COUVREUR	21/1/2002	à partir du 1/1/2002 pour une durée indéterminée	toutes	x	
103. FUJI HUNT	22/2/2002	à partir du 22/2/2002 pour une durée indéterminée	ouvriers	x	
104. LATEXCO	27/11/2001	1/1/2002 - 31/12/2002	ouvriers	x	
105. UPC BELGIUM	31/1/2002	à partir du 31/1/2002 pour une durée indéterminée	toutes	x	
106. BITAL	31/10/2002	à partir du 19/10/2001 pour une durée indéterminée	ouvriers	x	

ANNEXE 5

Statistiques de l'INS

METHODOLOGIE DE L'INS

Les tableaux repris ci-après donnent, pour les années 1999-2002, une image du travail de nuit de toutes les forces de travail d'une part et des salariés d'autre part et ce, selon une ventilation par secteur.

Les chiffres repris dans ces tableaux concernent le royaume et proviennent de l'enquête sur les forces de travail de l'INS, qui est organisée de manière continue depuis 1999.

Dans cette enquête, il est demandé si le travailleur travaille toujours, parfois, habituellement ou jamais dans un régime de travail atypique donné. Ces concepts sont définis de la sorte pour les horaires flexibles dans l'enquête de l'INS :

Toujours	Tous les jours ouvrés
Habituellement	50 % des jours ouvrés ou plus
Parfois	Moins de 50 % des jours ouvrés
Jamais	Pas de travail de nuit pendant la période de référence

Dans l'enquête sur les forces de travail, le travail de nuit est défini comme suit :

Quelqu'un travaille dans un régime de travail de nuit dès que l'intéressé fournit des prestations de travail entre 23 heures et 5 heures. Il s'agit chaque fois d'heures de travail effectivement prestées et non par exemple de déplacements vers et depuis le lieu de travail.

Dans les tableaux, le taux de pénétration du travail de nuit par secteur est calculé en divisant le nombre de forces de travail qui travaillent toujours ou habituellement la nuit par le nombre total de forces de travail au sein du secteur concerné. Les catégories restantes de l'enquête ne sont pas reprises dans le numérateur de la fraction.

Aucun tableau séparé n'a été établi pour les non-salariés, en raison des grandes variations pour ce groupe dans certains secteurs au cours de la période examinée. Ces variations, tout comme les variations pour le secteur de l'horeca, sont la conséquence d'erreurs d'échantillonnage, qui augmentent à mesure que les chiffres de l'enquête sont ventilés de manière plus détaillée.

Le taux de pénétration dans le secteur primaire (Nace A et B) n'est pas non plus indiqué en raison du nombre relativement limité de salariés dans ces secteurs et des fortes variations de résultats qui en découlent d'une année à l'autre. La même remarque s'applique au secteur P.

Les taux de pénétration qui se situent au-dessus des chiffres européens sont indiqués en grisé.

Le niveau total concerne tous les secteurs d'activités (A à Q inclus) et pas uniquement les secteurs repris dans le tableau (C à O inclus).

Il convient de noter que toute enquête par sondage entraîne certains types d'erreurs au niveau des résultats (erreurs dues à l'aléa du tirage, au phénomène de la non-réponse, erreurs d'observation, intervalles de confiance). On peut cependant considérer que les résultats obtenus à partir de l'échantillon de l'enquête belge fournissent des estimations relativement précises des principaux ensembles (au niveau de la Belgique et des régions) ; toutefois, plus on souhaite détailler la classification des résultats (estimations), plus l'erreur aléatoire relative risque d'être grande.

TRAVAIL DE NUIT EN FONCTION DU SECTEUR D'ACTIVITÉS NACE-1- ÉVOLUTION 1999-2002 - TRAVAILLEURS (1)													
NACE	SECTEUR	HOMMES				FEMMES				TOTAL			
		1999	2000	2001	2002	1999	2000	2001	2002	1999	2000	2001	2002
C	Industries extractives	2,2	5,0	4,0	1,9	4,8				2,7	4,5	3,6	1,8
D	Industrie manufacturière	8,8	8,5	7,9	7,3	1,2	2,1	1,4	2,1	7,1	7,0	6,4	6,1
E	Énergie	2,9	2,9	0,9	2,5		0,9		2,5	2,5	2,6	0,7	2,5
F	Construction	0,6	0,5	1,0	0,7	0,6				0,6	0,5	0,9	0,7
G	Commerce de gros et de détail	3,6	4,4	3,6	4,5	0,9	0,9	0,9	0,9	2,3	2,7	2,3	2,8
H	Horeca	26,7	25,5	20,6	26,0	14,9	15,0	16,9	13,5	20,7	20,2	18,8	19,8
I	Transports, entreposage & communications	11,8	11,7	9,5	10,7	7,9	4,3	5,6	4,8	10,9	10,1	8,6	9,5
J	Activités financières	1,1	0,8	0,4	0,5	0,4	0,2	0,6	0,1	0,8	0,5	0,5	0,3
K	Immobilier, location et services	3,9	3,9	3,8	3,1	1,1	0,8	0,5	0,8	2,7	2,6	2,4	2,2
L	Administration publique	5,7	5,8	6,0	5,7	0,8	1,1	1,0	0,9	3,6	3,8	3,8	3,5
M	Éducation	0,8	0,9	1,6	1,3	0,5	0,6	0,9	0,6	0,6	0,7	1,1	0,8
N	Santé	7,5	5,6	7,1	6,8	7,3	6,3	6,2	7,3	7,3	6,2	6,5	7,2
O	Services collectifs	6,2	6,7	5,8	7,0	1,9	2,2	2,0	1,6	3,9	4,3	3,9	4,1
TOTAL		6,4	6,3	5,7	6,0	3,1	2,9	2,9	3,0	5,0	4,9	4,6	4,7

SOURCE : INS, (1) Évolution du nombre de personnes qui travaillent habituellement ou toujours la nuit par rapport à tous les travailleurs, par secteur, NACE - 1

TRAVAIL DE NUIT EN FONCTION DU SECTEUR D'ACTIVITÉS NACE-1- ÉVOLUTION 1999-2002 - SALARIÉS (2)													
NACE	SECTEUR	HOMMES				FEMMES				TOTAL			
		1999	2000	2001	2002	1999	2000	2001	2002	1999	2000	2001	2002
C	Industries extractives	2,5	5,2	4,3	2,0					2,1	4,7	3,8	1,9
D	Industrie manufacturière	8,9	8,5	7,9	7,5	1,0	1,9	1,3	2,1	7,1	7,0	6,3	6,2
E	Énergie	3,0	2,9	0,9	2,5		0,9		2,6	2,6	2,6	0,7	2,5
F	Construction	0,5	0,5	0,7	0,5					0,5	0,4	0,6	0,5
G	Commerce de gros et de détail	2,0	3,0	1,9	3,1	0,6	0,4	0,3	0,3	1,3	1,7	1,1	1,7
H	Horeca	18,1	19,8	13,7	18,7	5,4	8,2	9,8	5,2	11,6	13,8	11,7	11,6
I	Transports, entreposage & communications	11,6	11,6	9,4	10,7	7,2	4,2	5,8	4,8	10,6	10,0	8,6	9,5
J	Activités financières	1,0	0,5	0,4	0,4	0,5	0,2	0,4		0,7	0,4	0,4	0,2
K	Immobilier, location et services	4,1	3,9	3,1	2,6	1,1	0,3	0,4	0,7	2,6	2,3	1,8	1,7
L	Administration publique	5,7	5,8	6,0	5,7	0,8	1,1	1,0	0,9	3,6	3,8	3,9	3,5
M	Éducation	0,8	0,9	1,5	1,3	0,5	0,6	0,9	0,6	0,6	0,7	1,1	0,8
N	Santé	8,3	4,5	7,1	6,9	7,7	6,8	6,7	7,9	7,8	6,3	6,8	7,7
O	Services collectifs	5,8	5,6	5,8	5,1	2,0	2,3	1,8	1,4	3,8	3,9	3,8	3,2
TOTAL		6,1	6,0	5,4	5,6	2,7	2,5	2,5	2,7	4,6	4,5	4,2	4,3

SOURCE : INS, (2) Évolution du nombre de personnes qui travaillent habituellement ou toujours la nuit en tant que salariés, par rapport à tous les travailleurs salariés, par secteur, NACE - 1